

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Sous-direction de l'environnement*

*Lyon, le 31 décembre 2008*

4<sup>ème</sup> bureau  
Milieux naturels et paysages

Affaire suivie par : Mme L. DANJOU-GALIERE  
Tél : 04.72.61 61 54  
Fax : 04.72.61.64.26

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-5558**  
**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation**  
**de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE,**  
**AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE,**  
**MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES,**  
**LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES,**  
**CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT,**  
**TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES,**  
**GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES,**  
**POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,**  
**PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-2720 en date du 17 juillet 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Azergues sur les communes d'ANSE, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY-les-MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST ALLIERES, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1738 en date du 22 mars 2004 intégrant la commune d'AMBERIEUX d'AZERGUES dans le périmètre d'études ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'ANSE en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'AMBERIEUX d'AZERGUES en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'avis défavorable de la commune de LUCENAY en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune des CHERES en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de MORANCE en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARCILLY d'AZERGUES en date du 16 mars 2006 ;

VU l'avis défavorable de la commune de CHAZAY d'AZERGUES en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de CIVRIEUX d'AZERGUES en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de LOZANNE en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de BELMONT d'AZERGUES en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHARNAY en date du 19 février 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de CHÂTILLON d'AZERGUES en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHESSY-les-MINES en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune du BREUIL en date du 4 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de LEGNY en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT LAURENT d'OINGT en date du 19 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de TERNAND en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune du BOIS d'OINGT ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LETRA ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHAMELET ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT JUST d'AVRAY ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHAMBOST-ALLIERES ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de GRANDRIS ;

VU l'avis favorable de la commune de LAMURE sur AZERGUES en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT NIZIER d'AZERGUES en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de CLAVEISOLLES en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de POULES les ECHARMEAUX en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHENELETTE en date du 8 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de commune des Pays du Bois d'Oingt en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Mont d'Or Azergues en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Haute Vallée de l'Azergues en date du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de communes Beaujolais-Val d'Azergues en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil général du Rhône en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis le de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon en date du 12 décembre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (groupe de subdivisions du Rhône) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;



VU l'avis réputé favorable de l'Inspection académique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 30 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 9 juin 2008 ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale de l'équipement du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE, AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES, GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE, AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES, GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE ;

Ce plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation ;
- l'atlas des documents graphiques explicatifs : les cartes des aléas inondation (16 planches au 1/10 000<sup>ème</sup>) et les cartes des enjeux ;
- le règlement ;
- le zonage réglementaire (28 plans au 1/5000<sup>ème</sup>) ;

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme , POS ou PLU, des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- 1) En préfecture du Rhône ;
- 2) A la direction départementale de l'équipement du Rhône
- 3) En mairies des communes précitées ;

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : Publicité : :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché , aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et communauté de communes précitées, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale de l'équipement dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ;
- M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
- M. le sous-préfet de Villefranche sur Saône ;
- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (groupe de subdivisions du Rhône) ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;
- M. le président de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées ;
- M. le président de la communauté de communes Beaujolais Val d'Azergues ;
- M. le président de la communauté de communes Haute Vallée de l'Azergues ;
- M. le président de la communauté de communes des Pays du Bois d'Oingt ;
- M. le président de la communauté de communes Mont d'Or Azergues ;
- M. le président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
Rhône

Service Environnement, Risques et Développement  
durable

Mission Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

# REGLEMENT

DECEMBRE 2008

# SOMMAIRE

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                               | <b>3</b>  |
| Champ d'application du PPR.....                                                                     | 3         |
| Division du territoire en 4 zones.....                                                              | 4         |
| Objet du PPR .....                                                                                  | 4         |
| Effets du PPR.....                                                                                  | 5         |
| Généralités.....                                                                                    | 5         |
| Composition du règlement du PPR.....                                                                | 8         |
| Définition des crues et cotes de référence.....                                                     | 6         |
| <b>TITRE 1 : ZONE ROUGE.....</b>                                                                    | <b>8</b>  |
| Article 1 : Interdictions.....                                                                      | 8         |
| Article 2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés....                      | 9         |
| 2.1 Conditions générales.....                                                                       | 9         |
| 2.2 Détail des autorisations.....                                                                   | 9         |
| <b>TITRE 2 : ZONE ROUGE « EXTENSION ».....</b>                                                      | <b>12</b> |
| Article 1 : Interdictions.....                                                                      | 12        |
| Article 2 : prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés..                        | 12        |
| 2.1 Conditions générales.....                                                                       | 12        |
| 2.2 Détail des autorisations.....                                                                   | 13        |
| <b>TITRE 3 : ZONE BLEUE.....</b>                                                                    | <b>14</b> |
| Article 1 : Interdictions.....                                                                      | 14        |
| Article 2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés..                        | 15        |
| 2.1 Conditions générales.....                                                                       | 15        |
| 2.2 Détail des autorisations.....                                                                   | 16        |
| <b>TITRE 4 : ZONE BLANCHE DE MAITRISE DE RUISSELLEMENT.....</b>                                     | <b>19</b> |
| <b>TITRE 5 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>                         | <b>21</b> |
| 1. Mesures applicables à l'existant.....                                                            | 21        |
| 1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR..... | 21        |
| 1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....       | 21        |
| 2. Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau.....                                   | 22        |
| 3. Entretien des biefs, canaux et prises d'eau.....                                                 | 22        |
| 4. Recommandations relatives à l'évacuation des populations.....                                    | 22        |
| 5. Obligations relatives a l'information des populations.....                                       | 23        |
| <b>ANNEXE 1: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>                                                    | <b>25</b> |
| <b>GLOSSAIRE.....</b>                                                                               | <b>26</b> |

---

# PRÉAMBULE

---

## CHAMP D'APPLICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2003 et du 22 mars 2004 (arrêtés préfectoraux n°2003-2720 et n°2004-1738), sur le territoire des communes de :

- Chénelette
- Poule les Echarmeaux
- Claveisolles
- St Nizier d'Azergues
- Lamure sur Azergues
- Grandris
- Chambost Allières
- St Just d'Avray
- Chamelet
- Létra
- Ternand
- St Laurent d'Oingt
- Le Bois d'Oingt
- Légny
- Le Breuil
- Chessy les Mines
- Châtillon d'Azergues
- Belmont d'Azergues
- Charnay
- Lozanne
- Civrieux d'Azergues
- Chazay d'Azergues
- Marcilly d'Azergues
- Morancé
- Les Chères
- Lucenay
- Ambérieux
- Anse

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.



## DIVISION DU TERRITOIRE EN 4 ZONES

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- **Zone Rouge**, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- **Zone Rouge « Extension »**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant,
- **Zone Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque et située dans une zone urbanisée
- **Zone Blanche**, non exposée au risque d'inondation de l'Azergues et de ses affluents mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement. Cette zone est appelée « zone d'apport en eaux pluviales ».

A chacune des zones, sauf la zone blanche, s'applique le titre spécifique correspondant, ainsi que les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 5).

## OBJET DU PPR

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Azergues a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de définir les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand celles-ci leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

# EFFETS DU PPR

## GÉNÉRALITÉS

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. A ce titre, conformément à l'article L126.1 et R123-14 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, CARTE COMMUNALE).

Enfin, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune à travers différents moyens de communication, au moins 1 fois tous les 2 ans à compter de la date de prescription du PPR. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...).

## *CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS*

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de

ces dispositions sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### *DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET À LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS*

Conformément à l'article L562-8 du Code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

### **COMPOSITION DU RÈGLEMENT DU PPR**

Le règlement comprend :

- **4 titres**, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (Rouge, Rouge « Extension », Bleu, Blanc),
- **le titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »**, qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- **une annexe**, qui définit les prescriptions à appliquer pour les projets neufs qui auront été autorisés par le règlement,
- **un glossaire**.

### **DÉFINITION DES CRUES ET COTES DE RÉFÉRENCE**

- La crue prise comme référence dans le PPRI de la vallée de l'Azergues est la crue centennale modélisée. Toutefois, la cartographie des aléas sur le territoire concerné a permis d'identifier des secteurs non inondables par la crue centennale modélisée mais

- inondés par la crue historique de mai 1983,
- inondés par la crue historique de décembre 2003,
- potentiellement inondables suite à d'autres phénomènes (bief, affluent, ruissellement, embâcle, etc.).

Dans ces cas, le zonage réglementaire prend en compte l'enveloppe de ces différentes crues et de ces phénomènes.

- *L'atlas des documents explicatifs* indique les **cotes de la crue centennale** modélisée (connaissance du risque).
- Le *zonage réglementaire* indiquent les **cotes réglementaires de référence** à prendre en compte (prise en compte du risque)

En fonction du phénomène qui a conduit à leur classement, les cotes réglementaires de référence correspondent à :

- la cote maximale de la **crue centennale modélisée** telle qu'elle figure sur les cartes d'aléas **augmentée de 0,20 m** ;

- soit à une **hauteur par rapport au terrain naturel**.

Les plans de zonage réglementaire indiquent les **cotes réglementaires de référence** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur. Entre deux profils en travers, la règle d'interpolation s'applique.



---

## TITRE 1 : ZONE ROUGE

---

*Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion(\*) des crues, vouée à être préservée de l'urbanisation.*

*De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

### ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, parkings, remblais, stockages à l'air libre à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2.

Sont notamment interdits :

- la création de sous-sol, sous la cote de référence(\*),
- la création de parkings(\*) permanents ou temporaires, les parkings souterrains,
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings(\*),
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, exceptés ceux strictement nécessaires aux constructions de l'article 2 "Equipements, infrastructures, réseaux", "STEP" et à l'annexe 1 "dispositions constructives".
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les extensions,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence(\*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des biens ou des personnes. Sont par exemple interdits :

|                   |   |            |   |                              |
|-------------------|---|------------|---|------------------------------|
| garage            | ➔ | habitation | } | augmentation de              |
| local de stockage |   | commerce   |   | la vulnérabilité             |
| habitat           | ➔ | commerce   | } | maintien de la vulnérabilité |

(\*) voir glossaire

**ZONE ROUGE**

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

### 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux avec création de SHOB doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

### 2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

#### Entretien des bâtiments

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

#### Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction (renouvellement urbain)

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée, excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue. Cette reconstruction doit avoir un coefficient d'emprise au sol(\*) et une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) (\*) inférieurs ou égaux à celle d'origine.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au-dessus de la cote de référence(\*).

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe 1.

#### Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes :

- par le type d'occupation :



- par la mise à la cote de référence du premier plancher.

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

**ZONE ROUGE**

*Une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.*

#### **Surélévation d'un bâtiment**

Seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée.

#### **Bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm.

Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

#### **Citernes enterrées**

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au-dessus de la cote de référence(\*).

#### **Loisirs**

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition:

- que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m<sup>2</sup>. Cette emprise totale inférieure à 100m<sup>2</sup> est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.
- que les planchers soient construits au-dessus de la cote de référence.
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.

#### **Piscines**

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques des piscines devront être enterrés et étanches. Ils n'auront pas à respecter les dispositions techniques de l'annexe 1.

#### **Clôtures**

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives,
- les grillages,

**ZONE ROUGE**

- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **Terrasses**

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

### **Stockage**

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote de référence(\*).

### **Équipements, infrastructures, réseaux**

Les infrastructures publiques nouvelles sont admises à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, et de ne pas modifier les périmètres des zones exposées au risque.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

### **Ouvrages et travaux hydrauliques**

Tous les travaux prévus à l'article L211-7 (M) du code de l'environnement (entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements) sont autorisés.

Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou qui améliorent l'expansion des crues sont autorisés.

### **Cultures**

Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve sont autorisées sans prescription particulière.

Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

### **STEP (Station d'épuration)**

Les STEP, leur extension et leur mise aux normes, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

**ZONE ROUGE**

---

## **TITRE 2 : ZONE ROUGE « EXTENSION »**

---

*Il s'agit d'une zone qui à la fois:*

- x est soumise à un aléa inondation faible ou moyen*
- x est située dans un champ d'expansion (\*) des crues*
- x comporte un bâti existant (mitage).*

*Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation.*

*De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

*Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.*

### **ARTICLE 1 : INTERDICTIONS**

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

#### **2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

**ZONE ROUGE « EXTENSION »**

## 2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées.

Sont également autorisés :

- les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup>.

Tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(\*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1.

- la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10<sup>-6</sup>mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

**ZONE ROUGE « EXTENSION »**



---

## TITRE 3 : ZONE BLEUE

---

*Il s'agit d'une zone qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen et qui est déjà urbanisée.*

*L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

### ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations.

Sont interdits:

- l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- les sous-sols, situés sous la cote de référence(\*),
- les parkings(\*) souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, exceptés ceux strictement nécessaires aux constructions de l'article 2 "Equipements, infrastructures, réseaux", "STEP" et à l'annexe 1 "dispositions constructives".
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence(\*), lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité(\*) des biens ou des personnes, comme par exemple:

|                   |   |            |                                       |
|-------------------|---|------------|---------------------------------------|
| garage            | → | habitation | } augmentation de<br>la vulnérabilité |
| local de stockage | → | commerce   |                                       |

**ZONE BLEUE**

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

### 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé en zone inondable délimité par un PPR, les cotes de plan masse sont rattachées au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans.

**ZONE BLEUE**

Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m<sup>2</sup> ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

## 2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

### Entretien des bâtiments

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

### Constructions neuves

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin...) qui ne sont pas nécessaires à la gestion d'une crise et qui n'intéressent pas les personnes les plus vulnérables sont admises.

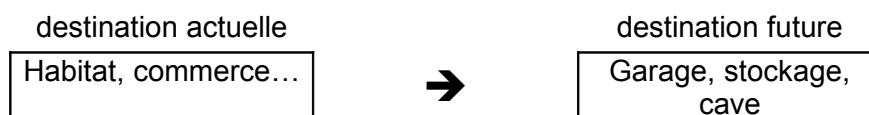
Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au-dessus de la cote de référence(\*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1.

Le CES(\* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle.

### Changements de destination de locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes :

- par le type d'occupation :



- par la mise à la cote de référence du premier plancher.

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

*Une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.*

### Surélévation d'un bâtiment

La surélévation d'un bâtiment est autorisée.

**ZONE BLEUE**

**Parkings(\*)**

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Un affichage sur le site devra informer le public du risque.

**Bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm.

Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

**Citernes enterrées**

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au-dessus de la cote de référence(\*).

**Loisirs**

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

**Piscines**

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques s'assimilent à des constructions nouvelles et doivent respecter les prescriptions du paragraphe « Constructions neuves », ainsi que les dispositions techniques de l'annexe 1. Ces locaux peuvent également être enterrés. Ils doivent dans ce cas être étanches et n'ont plus à respecter les dispositions constructives de l'annexe 1.

**Clôtures**

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives,
- les grillages,
- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**Terrasses**

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

**ZONE BLEUE**

**Stockage**

Le stockage de produits non polluants est autorisé, à l'intérieur de locaux existants fermés. Le stockage de produits polluants est autorisé, à la condition d'être placés au-dessus de la cote de référence(\*).

La construction de locaux de stockage est autorisée, dans les mêmes conditions que les constructions neuves.

**Équipements, infrastructures, réseaux**

Les infrastructures publiques nouvelles sont admises à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, et de ne pas modifier les périmètres des zones exposées au risque.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissements seront munis de tampons verrouillés.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

**Ouvrages et travaux hydrauliques**

Tous les travaux prévus à l'article L211-7 (M) du code de l'environnement (entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements) sont autorisés.

Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou qui améliorent l'expansion des crues sont autorisés.

**Cultures**

Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve sont autorisées sans prescription particulière.

Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

**STEP (Station d'épuration)**

Les STEP, leur extension et leur mise aux normes, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

---

## TITRE 4 : ZONE BLANCHE DE MAITRISE DE RUISSELLEMENT

---

Cette zone blanche comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante:

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m<sup>2</sup> ne font pas l'objet de prescription.

ZONE BLANCHE

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

ZONE BLANCHE



---

## **TITRE 5 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

---

### **1. MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT**

*Ces mesures obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existantes avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones, sauf la zone blanche.*

#### **1.1 MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS UN DÉLAI DE 5 ANS À PARTIR DE LA DATE DE PUBLICATION DU PPR**

- pour les bâtiments à usage d'habitation, obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics, obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR devront posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date de publication de ce PPR devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote de référence.

#### **1.2 MESURES APPLIQUÉES DÈS LORS QUE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX SONT ENGAGÉS**

Il est obligatoire lors des travaux de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

## **2. ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU**

Les propriétaires riverains ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

**Sont interdits** :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

## **3. ENTRETIEN DES BIEFS, CANAUX ET PRISES D'EAU**

Les propriétaires (riverains, associations syndicales autorisées, entreprises privées, etc.) de biefs ou canaux d'arrosage ont obligation de les entretenir afin d'éviter tout débordement.

Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la publication de ce plan :

Pour les propriétaires de biefs ou canaux d'irrigation, obligation de :

- curer les biefs et canaux afin de leur redonner leur capacité hydraulique initiale le cas échéant ;
- restaurer les ouvrages de prise d'eau obsolètes :
  - . soit par fermeture manuelle ou automatique des vannes d'entrée,
  - . soit par mise en place d'ouvrages évacuateurs permettant un retour des écoulements vers le cours d'eau de l'Azergues sans porter préjudice aux lieux habités aux abords de ces biefs ou canaux.

## **4. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES POPULATIONS**

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour:

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal ) mais aussi de la manière dont elle doit intervenir.(le rôle de chacun, et la manière d'intervention de chacun).

*Par exemple :*

*La situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune.*

*Voilà ci-dessous le type de points définis dans la mise en place de ce plan communal de sauvegarde :*

- *les personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *les critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *la définition des moyens humains et techniques,*
- *le lieu d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *les responsables du site d'accueil,*
- *le nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *les moyens de transports nécessaires,*
- *la méthode pour avertir les parents...*

## **5. OBLIGATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES POPULATIONS**

Il appartient au Maire concerné par un PPRI d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, rouge extension, bleue, par les moyens qu'elle juge utiles.

---

# ANNEXE 1: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

---

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge, rouge extension et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.  
Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat. Les terrasses placées à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc. sont interdits. En tout état de cause, les remblais situés à plus de 2m du bâti sont strictement proscrits.
- Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffages etc., doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé ».

---

# GLOSSAIRE

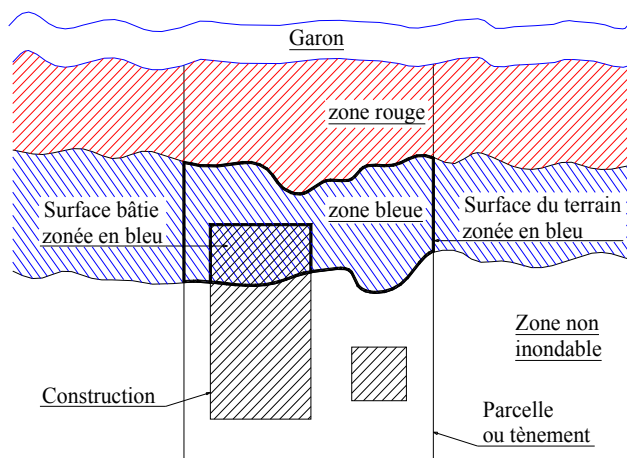
---

## **CES (coefficient d'emprise au sol)**

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu}}{\text{surface du terrain zoné en bleu}}$$

## **Champ d'expansion**

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

## **Cote de référence**

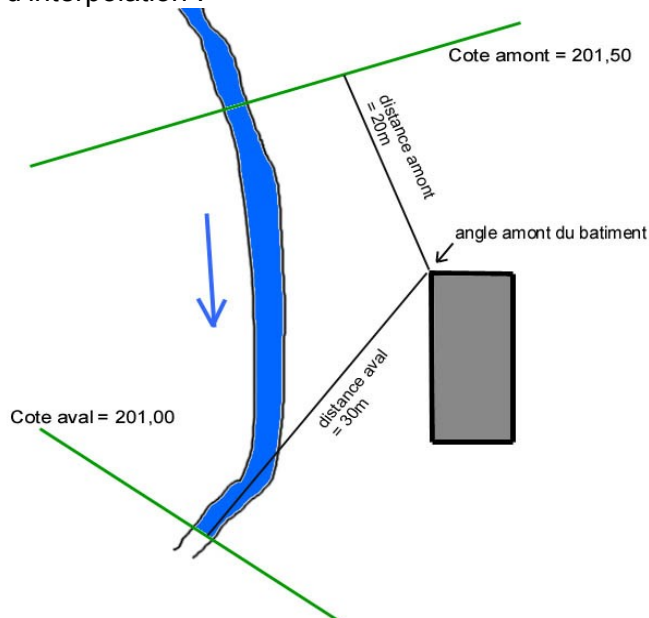
La cote de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond, en règle générale, à la cote de la crue centennale augmentée de 20cm, ou à une hauteur par rapport au terrain naturel(\*).

Les cotes de référence sont, soit associées à un profil en travers, soit appliquées sur un secteur déterminé.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



Cote de référence = Cote amont – [(Cote amont – Cote aval)/(Distance amont + Distance aval)] X Distance amont

$$= 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30 \text{m NGF}$$

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

### Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

### SHOB (Surface hors œuvre brute)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'Urbanisme:

« La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. »



### **SHON** (Surface hors œuvre nette)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme:

« La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

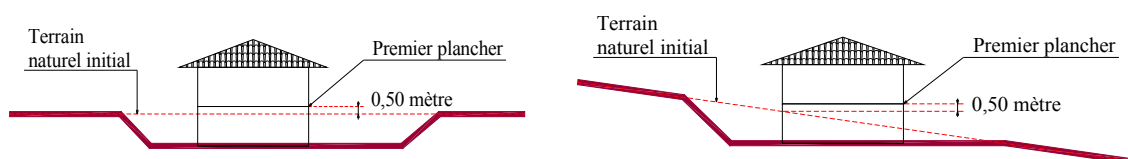
Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. »

### **Terrain naturel**

Les cotes de référence sont définies, sur certains secteurs, par rapport au terrain naturel.

Cette notion mérite d'être explicitée lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales.

Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont de surface faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté. Aussi, dans le cas de petites cuvettes, rapidement remplies par les écoulements, la cote du terrain naturel à prendre en compte est celle des terrains environnants.



### **Vulnérabilité**

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis et interdits. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
Rhône

Service Environnement, Risques et Développement  
durable

Mission Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

# RAPPORT DE PRESENTATION

DECEMBRE 2008

# SOMMAIRE

|                                                             |                  |
|-------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                       | <b>4</b>         |
| <b><u>1. CHAMP D'APPLICATION – CONTENU DU PPRI.....</u></b> | <b><u>4</u></b>  |
| 1.1 Objet du PPRI.....                                      | 4                |
| 1.2 Périmètre du PPRI - Motivation.....                     | 5                |
| 1.3 Contenu du DOSSIER PPR.....                             | 6                |
| 1.4 Limites techniques dans la définition des risques.....  | 7                |
| 1.5 Choix de la crue de référence.....                      | 8                |
| 1.6 Fonds de plan.....                                      | 8                |
| 1.7 Procédure d'un PPRI.....                                | 8                |
| 1.8 Incidence du PPR sur le PLU.....                        | 9                |
| 1.9 PERI de la Saône.....                                   | 9                |
| <b><u>2. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....</u></b>            | <b><u>10</u></b> |
| 2.1 le cadre géographique.....                              | 10               |
| 2.1.1 situation, territoire.....                            | 10               |
| 2.1.2 réseau hydrographique et bassin versant.....          | 10               |
| 2.1.3 conditions climatiques.....                           | 10               |
| 2.1.4 géologie.....                                         | 10               |
| 2.1.5 hydrologie.....                                       | 11               |
| 2.2 le contexte économique et humain.....                   | 11               |
| 2.2.1 le cadre administratif.....                           | 11               |
| 2.2.2 population.....                                       | 11               |
| 2.2.3 infrastructures.....                                  | 12               |
| 2.2.4 activités économiques.....                            | 12               |
| 2.2.5 urbanisme.....                                        | 12               |
| <b><u>3. DÉTERMINATION DES ALÉAS.....</u></b>               | <b><u>13</u></b> |
| 3.1 définitions.....                                        | 13               |
| 3.1.1 notion d'intensité et de fréquence.....               | 13               |
| 3.1.2 cartographie des phénomènes et des aléas.....         | 13               |
| 3.2 données et méthodologie.....                            | 13               |
| 3.2.1 documents disponibles.....                            | 13               |
| 3.2.2 méthodologie.....                                     | 14               |

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3.3 résultats et cartographie.....</b>                                             | <b>14</b> |
| 3.3.1 zones inondables et aléa inondation pour les crues modélisées.....              | 14        |
| 3.3.2 analyse des crues historiques.....                                              | 15        |
| 3.3.3 autres phénomènes à prendre en compte.....                                      | 19        |
| <b>4. DÉTERMINATION DES ENJEUX.....</b>                                               | <b>20</b> |
| 4.1 définition.....                                                                   | 20        |
| 4.2 données et méthodologie.....                                                      | 20        |
| 4.2.1 documents disponibles.....                                                      | 20        |
| 4.2.2 méthodologie.....                                                               | 21        |
| 4.3 résultats et cartographie.....                                                    | 21        |
| 4.3.1 typologie des enjeux exposés.....                                               | 21        |
| 4.3.2 report des phénomènes d'inondation a prendre en compte.....                     | 22        |
| 4.3.3 fiches communales d'enjeux.....                                                 | 22        |
| <b>5. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</b>                                                | <b>23</b> |
| <b>6. TEXTES REGLEMENTAIRES – ELEMENTS DE POLITIQUE NATIONALE...25</b>                |           |
| 6.1 Code de l'Urbanisme.....                                                          | 25        |
| 6.2 Code de l'Environnement.....                                                      | 25        |
| 6.3 Code des Assurances.....                                                          | 27        |
| 6.4 Loi du 30 juillet 2003.....                                                       | 27        |
| 6.5 Directives ministérielles en matière de prévention des risques d'inondation ..... | 27        |
| <b>LISTE DES ANNEXES.....</b>                                                         | <b>29</b> |

## PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Azergues est établi en application des articles L562-1 à L562-7 du Code de l'Environnement (texte d'origine : loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995) et des articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du PPRI de la vallée de l'Azergues a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 (n°2003-2720) et du 22 mars 2004 (n°2004-1738) pour intégrer la commune d'Ambérieux.

Le présent PPRI comporte 4 documents :

- le rapport de présentation
- un atlas des documents cartographiques explicatifs (aléas d'inondation, cartographie des enjeux du territoire)
- le règlement du PPRI
- le zonage réglementaire du PPRI

Le présent document est le rapport de présentation.

## 1.CHAMP D'APPLICATION – CONTENU DU PPRI

### 1.1OBJET DU PPRI

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1:

*« Article L 562-1 : I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones [...] »*

Ces plans ont pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus,
- de définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou existants.

## **1.2 PERIMETRE DU PPRI - MOTIVATION**

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation est élaboré pour les communes de :

- Chénelette
- Poule les Echarmeaux
- Claveisolles
- St Nizier d'Azergues
- Lamure sur Azergues
- Grandris
- Chambost Allières
- St Just d'Avray
- Chamelet
- Létra
- Ternand
- St Laurent d'Oingt
- Le Bois d'Oingt
- Légnay
- Le Breuil
- Chessy les Mines
- Châtillon d'Azergues
- Belmont d'Azergues
- Charnay
- Lozanne
- Civrieux d'Azergues
- Chazay d'Azergues
- Marcilly d'Azergues
- Morancé
- Les Chères
- Lucenay
- Anse
- Ambérieux d'Azergues

Ce périmètre correspond au « fond de vallée » de l'Azergues, à l'intérieur duquel une connaissance fine des risques d'inondation de l'Azergues est acquise. Cette connaissance concerne principalement les inondations causées par le débordement de l'Azergues, et le cas échéant, celui de quelques affluents à leur embouchure avec l'Azergues.

Les communes qui font partie du bassin versant de l'Azergues mais qui ne sont pas touchées par les débordements de ce cours d'eau, n'ont pas été incluses dans le périmètre du PPRI. Le bassin versant total est en effet d'une grande superficie, et il n'est pas pour l'instant envisagé de traiter l'ensemble des zones dites « d'aggravation du risque », pour des raisons évidentes d'échelle.

Il a été choisi de prescrire et d'élaborer un seul document, identique sur l'ensemble de ce fond de vallée (depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Saône), dans le but d'assurer une politique homogène et cohérente dans la prise en compte du risque inondation sur ce territoire.

### **La Brévenne et la Turdine :**

Le bassin versant de l'Azergues reçoit, à Lozanne, le bassin versant de la Brévenne. Le bassin versant de la Brévenne, d'une taille importante (440 km<sup>2</sup>) et comparable à celui de l'Azergues à l'amont de leur confluence (350km<sup>2</sup>), ne fait pas l'objet du présent PPRI. Il a été choisi de traiter le risque inondation sur le bassin de la Brévenne en élaborant distinctement d'autres plans de prévention. Ce choix se motive par l'occupation du sol, différente et caractéristique sur ces deux territoires, l'organisation et les regroupements distincts des collectivités locales (au sein des contrats de rivières par exemple), et par l'histoire de la connaissance du risque, élaborée distinctement le long de la rivière Azergues d'une part, et le long de la Brévenne et de la Turdine d'autre part.

L'article R562-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

*"L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L562 -1 aux articles L562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. [...]"*

Le PPRI de la Vallée de l'Azergues a été prescrit par Monsieur le Préfet du Rhône par arrêté préfectoral n°2003-2720 du 17 juillet 2003 et n°2004-1738 du 22 mars 2004.

## **1.3CONTENU DU DOSSIER PPR**

Le projet de plan se décompose en :

- **le rapport de présentation**

Il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances.

- **l'atlas des documents graphiques explicatifs**

Cet atlas rassemble :

- **les cartes des aléas inondation**

Ces cartes rassemblent la connaissance actuelle des crues de l'Azergues (champ d'expansion d'une crue centennale, crues de 1983 et 2003, phénomènes localisés, etc...)

- **les cartes des enjeux du territoire**

Sont représentés l'occupation actuelle du sol, ainsi que les projets éventuels d'urbanisation recensés à la date d'élaboration du document.

- **le règlement du PPRI**

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, dans les zones qui sont définies dans le plan de zonage réglementaire.



- le **zonage** réglementaire

Le zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions, ou des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Ces zones sont définies selon des critères d'usage des sols et de danger.

Sont considérés les types de zones suivantes :

- les zones inconstructibles, exposées à un risque, dites **zones rouges (et rouge extension)**,
- les zones constructibles sous conditions, exposées à un risque, dites **zones bleues**,
- les zones constructibles sous conditions, non exposées à un risque inondation mais pouvant aggraver ce risque, dites **zones blanches** de maîtrise de ruissellement.

## 1.4 LIMITES TECHNIQUES DANS LA DÉFINITION DES RISQUES

Le présent PPRI ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (crue historique de mai 1983, crue de décembre 2003),
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et avec une probabilité d'occurrence donnée (modélisation numérique de la crue centennale de l'Azergues et de certains de ses affluents).
- au-delà et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux spécialisés etc...)
- en cas de modification, dégradation ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

## 1.5 CHOIX DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE

« Aléa de référence » :

*L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir du phénomène.*

Afin de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et/ou susceptibles de se reproduire de nouveau, mais aussi afin de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles, l'événement de référence retenu pour le zonage réglementaire du PPR est :

- soit la plus forte crue connue,
- soit, dans le cas où la plus forte crue connue serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière.

Pour atteindre ce double objectif précité, le PPRI de l'AZERGUES prend en compte :

- la crue historique de mai 1983, dont la période de retour est localement supérieure à 100 ans,
- la crue de décembre 2003, dont la période de retour a été estimée entre 70 et 80 ans suite à un relevé de laisses de crue, et qui a servi à un recalage du modèle numérique de la crue centennale,
- la crue centennale modélisée.

D'une manière générale, le zonage réglementaire se base sur la crue centennale modélisée, qui est la mieux analysée. C'est la **crue de référence** du PPRI de l'AZERGUES.

Cependant, la crue historique de mai 1983 a pu, sur certains secteurs, s'étendre au-delà du champ d'expansion de la crue centennale modélisée. Dans ce cas, un zonage complémentaire est appliqué.

## 1.6 FONDS DE PLAN

Il est choisi d'utiliser, comme support de présentation des cartes PPRI, les fonds de plan suivants :

- cartes des aléas et des enjeux : photographies aériennes issues du référentiel orthophotoplan.
- plan de zonage réglementaire : cadastre pour les communes disposant d'un fond vectorisé et orthophotoplan pour les autres.

## 1.7 PROCÉDURE D'UN PPRI

Le Plan de Prévention des Risques est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

## **1.8 INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Le PPR doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle rend le PPR opposable aux tiers, lors des demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol du PLU cohérentes avec le PPR.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, ainsi que des autorités compétentes, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

## **1.9 PERI DE LA SAÔNE**

### **Cas particulier des communes de Anse et Ambérieux**

Les communes de Anse et Ambérieux ont fait l'objet de Plans d'Exposition au Risque Inondation (PERI) en ce qui concerne les inondations liées à la Saône, respectivement approuvés les 31 décembre 1990 et 19 avril 1991. Le présent PPRI apporte des compléments en ce qui concerne l'Azergues mais ne modifie en rien les dispositions prévues dans le PERI de la Saône.

## 2.PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

### 2.1LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

#### 2.1.1SITUATION, TERRITOIRE

La vallée de l'Azergues se situe entre les régions des Monts du Beaujolais et du Lyonnais. La forêt y est globalement prédominante et contribue à augmenter les temps de réponse des crues et à diminuer les volumes ruisselés suite aux pluies.

L'altitude varie entre 700 m à l'amont (Chénelette) et 160 m à l'aval (confluence avec la Saône). Les versants sont relativement pentus notamment en partie amont du bassin versant, ce qui favorise au contraire le ruissellement et la genèse de crues rapides et violentes.

#### 2.1.2RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET BASSIN VERSANT

L'Azergues est le principal affluent de rive droite de la Saône dans le département du Rhône. Elle est formée par la confluence de l'Az et de l'Ergues qui prennent leurs sources au cœur des Monts du Beaujolais, respectivement sur les communes de Chénelette et Poule-les-Echarmeaux.

L'Azergues se jette dans la Saône à Anse, au terme d'un parcours d'une soixantaine de kilomètres, drainant une superficie totale de 877 km<sup>2</sup>.

Ses principaux affluents sont le Soanan, l'Alix, la Brévenne et le Maligneux.

*Cf. carte de présentation du bassin versant en annexe 1 (1/150 000).*

#### 2.1.3CONDITIONS CLIMATIQUES

Le bassin versant de l'Azergues est soumis à un régime climatique de transition entre les influences océanique, continentale et méditerranéenne.

La pluviométrie moyenne sur la région varie entre 700 et 1 000 mm/an selon l'altitude notamment.

En ce qui concerne les pluies extrêmes, les valeurs suivantes ont été retenues :

|                            | <b>10 ans</b> | <b>100 ans</b> |
|----------------------------|---------------|----------------|
| Pluie maximale journalière | 75 mm         | 108 mm         |

#### 2.1.4GÉOLOGIE

Le bassin versant de l'Azergues repose sur les types de formations géologiques suivants :

- ♦ partie amont (jusqu'au Bois d'Oingt) : terrains cristallins et métamorphiques des Monts du Beaujolais situés sur la bordure orientale du Massif Central ;

- ♦ partie médiane (jusqu'à Lozanne) : restes faillés et morcelés de la couverture secondaire (Trias à Jurassique moyen) et vaste glacis de piémont à faible pente vers l'est (bassin de l'Alix) ;
- ♦ partie aval : terrains métamorphiques au sud-est et formations sédimentaires calcaires et marno-calcaires à l'ouest, la plaine reposant sur une épaisse couche d'alluvions fluviales.

Les fonds de thalwegs sont pour leur part recouverts d'alluvions fluviales.

## 2.1.5 HYDROLOGIE

Dans le cadre de l'étude d'inondabilité de l'Azergues (GÉOPLUS, 2000), une analyse hydrologique complète du bassin versant de l'Azergues a été réalisée en vue de la modélisation hydraulique. Cette analyse a abouti aux résultats suivants :

| Exutoire                       | Surface             | Débit de la crue décennale | Débit de la crue centennale |
|--------------------------------|---------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Amont confluence avec Brévenne | 353 km <sup>2</sup> | 116 m <sup>3</sup> /s      | 233 m <sup>3</sup> /s       |
| Amont confluence avec Saône    | 877 km <sup>2</sup> | 220 m <sup>3</sup> /s      | 435 m <sup>3</sup> /s       |

A titre indicatif, la période de retour de la crue historique du 2 décembre 2003 a été estimée entre 70 et 80 ans entre Châtillon et Lozanne.

## 2.2 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

### 2.2.1 LE CADRE ADMINISTRATIF

La vallée de l'Azergues se situe entièrement dans le département du Rhône, au nord-ouest de l'agglomération de Lyon et au sud-ouest de Villefranche-sur-Saône.

Les communes concernées par le PPRI dépendent des cantons de Lamure sur Azergues, le Bois d'Oingt, Limonest et Anse. Elles font par ailleurs partie des Communautés de Communes suivantes :

- Haute Azergues,
- Pays du Bois d'Oingt,
- Beaujolais Val d'Azergues,
- Beaujolais Saône Pierres Dorées,
- Mont d'Or Azergues.

Elles appartiennent enfin au Pays Beaujolais.

### 2.2.2 POPULATION

L'ensemble des communes concernées par le PPRI Vallée de l'Azergues compte une population totale de plus de 30 000 habitants, en nette augmentation au cours des dernières décennies du fait notamment de la proximité de l'agglomération lyonnaise.

Les communes les plus importantes en terme de nombres d'habitants sont : Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne, Châtillon d'Azergues et Le Bois d'Oingt.

12 communes sur les 28 concernées comptent plus de 1 000 habitants.

### 2.2.3 INFRASTRUCTURES

Dans sa partie aval, l'Azergues est bordée et traversée par l'autoroute A6 et la route nationale n°6.

Sur la plus grande partie de son linéaire (de Lozanne à Poule-les-Echarmeaux), la vallée de l'Azergues est parcourue par la RD 385, axe principal entrecoupé par les nombreuses routes secondaires du réseau départemental.

La voie ferrée entre Lyon et Paray-le-Monial constitue l'autre axe principal de transport de la vallée de l'Azergues.

### 2.2.4 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

L'activité économique est relativement importante dans la vallée de l'Azergues et globalement répartie de la façon suivante :

- nombreuses scieries et exploitations de bois sur la partie amont de la vallée (jusqu'au Bois d'Oingt) : nombreux remblais et zones de stockage de bois en bordure de rivière notamment
- activité industrielle plus ou moins disséminée et variée : agro-alimentaire, teinture (Mathelin), cimenterie (Lafarge), zones d'activité à Lozanne et Civrieux
- activités agricoles en partie médiane (vignes) et aval (maraîchage de la plaine des Chères).

### 2.2.5 URBANISME

En matière de document d'urbanisme, la situation sur la vallée de l'Azergues est la suivante, au moment de l'élaboration de ce PPRI :

- 3 communes ne possèdent pas de document d'urbanisme (application du RNU)
- 1 commune possède une carte communale approuvée
- 2 communes possèdent une carte communale en cours d'élaboration
- 12 communes possèdent un POS dont 10 sont en révision (révision de POS en PLU)
- 4 communes possèdent un PLU en cours d'élaboration ( 1 depuis une carte communale)
- 6 communes possèdent un PLU approuvé.

Un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est en cours d'élaboration.

La pression foncière est relativement hétérogène sur le territoire d'étude : quelques permis de construire par an seulement sur le haut bassin, quelques dizaines sur la plaine aval.

### 3.DÉTERMINATION DES ALÉAS

#### 3.1 DÉFINITIONS

L'aléa se définit comme *"un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données"*.

Le phénomène naturel d'inondation est défini comme suit : *"submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement prévisible : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative"*.

##### 3.1.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

- ↳ L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des mesures à mettre en œuvre pour s'en préserver.  
Des paramètres simples et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour les phénomènes d'inondation.
- ↳ L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour.  
Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies).

##### 3.1.2 CARTOGRAPHIE DES PHÉNOMÈNES ET DES ALÉAS

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

En ce qui concerne les inondations observées, les informations historiques sur les crues passées sont collectées et reportées sur carte autant que faire se peut. C'est le cas pour la crue historique du 17 mai 1983 sur l'Azergues, et celle plus récente du 2 décembre 2003.

Le niveau d'aléa en un site donné d'une combinaison des paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement pour la crue de référence modélisée (centennale pour l'Azergues).

#### 3.2 DONNÉES ET MÉTHODOLOGIE

##### 3.2.1 DOCUMENTS DISPONIBLES

Les études suivantes ont été utilisées dans la phase de détermination des aléas sur la vallée de l'Azergues :

- **Étude d'inondabilité et définition des aléas de l'Azergues – GÉOPLUS**  
n° 99.R.7.3.023, novembre 2000 : cette étude a abouti à la cartographie des

résultats suivants, sur l'Azergues et certains de ses affluents au niveau de leur confluence avec celle-ci :

- Aléa inondation en crue centennale modélisée,
  - Enveloppe de crue décennale modélisée,
  - Enveloppe de la crue historique de 1983.
- **Prise en compte de la crue de décembre 2003** – GÉOPLUS, oct. 2004 : cette étude a permis de réactualiser les résultats de l'étude précédente à partir d'une analyse de l'épisode de crue du 2 décembre 2003 (cartographie des zones inondées, identification de repères de crues, recalage du modèle numérique etc...). Une actualisation de la cartographie des aléas selon de nouveaux critères a également été réalisée.
  - **Atlas départemental des risques d'inondation par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement** – IPSEAU, 1996 : cette étude recense notamment un certain nombre de petits bassins versants sujets aux phénomènes de ruissellement péri-urbain.
  - **Étude hydraulique du bassin versant du Semanet** – SOGREAH, 1992 : cette étude d'un affluent de l'Azergues au niveau de Civrieux permet de définir les secteurs concernés par les crues des deux branches de ce ruisseau : le Maligneux et le Semanet à l'amont de leur confluence avec l'Azergues.
  - **Étude hydraulique et dossiers Loi sur l'Eau** concernant les projets de ZAC et de Zone Commerciale des Prés Secs (communes de Lozanne et Civrieux d'Azergues) – SOGREAH (1998) et GAUDRIOT (1999 et 2000).

### 3.2.2 MÉTHODOLOGIE

La phase de détermination des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- Prise en compte des éventuels changements topographiques mis en évidence depuis la réalisation des études précitées,
- Localisation et explicitation des différences constatées entre les cartographies respectives de la crue centennale modélisée et de la crue historique de 1983,
- Localisation des secteurs soumis à des phénomènes d'inondation par ruissellement périurbain non pris en compte ni dans la cartographie des crues modélisées, ni dans la cartographie de la crue historique de 1983.

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétées par des vérifications de terrain (analyse géomorphologique sommaire des combes affluentes de l'Azergues à proximité de leur confluence avec celles-ci) et des témoignages issus de rencontres avec riverains et acteurs locaux.

## 3.3 RÉSULTATS ET CARTOGRAPHIE

La phase de détermination des **aléas** aboutit à l'établissement d'une cartographie de l'ensemble des phénomènes d'inondation à prendre en compte sur le périmètre du PPRI. Cette cartographie est présentée dans l'Atlas des documents graphiques explicatifs. Ces cartes des aléas font office de carte informative des phénomènes naturels.

### 3.3.1 ZONES INONDABLES ET ALÉA INONDATION POUR LES CRUES MODÉLISÉES

En ce qui concerne la crue décennale, seule l'enveloppe de la crue a été représentée selon les résultats de l'étude d'inondabilité.



Pour la crue centennale, un niveau d'aléa inondation a été déterminé sur la base des caractéristiques de hauteur et vitesse d'écoulement calculées par le modèle. La définition de ces niveaux d'aléa répond à la grille suivante.

### Critères de définition du degré d'aléa inondation

|                            |               | Vitesse d'écoulement v en m/s |                                |                        |
|----------------------------|---------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------|
|                            |               | Faible<br>( $v < 0,2$ )       | Moyenne<br>( $0,2 < v < 0,5$ ) | Forte<br>( $v > 0,5$ ) |
| Hauteur<br>d'eau<br>h en m | $h < 0,5$     | faible                        | moyen                          | fort                   |
|                            | $0,5 < h < 1$ | moyen                         | moyen                          | fort                   |
|                            | $h > 1$       | fort                          | fort                           | fort                   |

Des profils en travers sont notés sur les cartes des aléas. Des tableaux récapitulatifs présentés à la fois en **annexe 2** et sur chaque carte délivrent les résultats des modélisations en terme de cote d'eau atteinte par la crue (rattachement NGF).

La prise en compte de secteurs sur lesquels la topographie a évolué depuis la date du levé topographique (automne-hiver 1999/2000) a été intégrée dans le recalage des zones.

## 3.3.2 ANALYSE DES CRUES HISTORIQUES

### 3.3.2.1 HISTORIQUE DES CRUES DE L'AZERGUES

De nombreuses crues se sont produites dans la vallée de l'Azergues au cours du siècle dernier, dont les plus récentes et marquantes :

- 1968 (ou 1969),
- 17 mai 1983,
- 5 juillet 1993,
- 13 novembre 1996,
- 13 mai 2000,
- 2 décembre 2003.

Le manque de renseignements sur l'hydrologie, les dates et les zones inondées n'ont pas permis de caractériser la crue de 1968 (ou 1969). Celles de 1996 et 2000 n'ont entraîné que des problèmes localisés et ne sont pas représentatives d'une grande crue de l'Azergues.

Les crues de 1983, 1993 et 2003 s'avèrent être les crues à la fois les plus significatives et les plus connues sur le bassin versant de l'Azergues. Les crues de 1983 et 2003 ont concerné l'ensemble du bassin versant, par contre celle de 1993 a été forte sur l'amont (région de Lamure) mais trop faible sur la plaine aval pour être réellement significative. Elle a toutefois entraîné des problèmes sur deux des affluents de l'Azergues : le Ris et l'Alix.

La crue du 17 mai 1983 a été considérée comme la crue historique de référence de l'Azergues et a ainsi fait l'objet d'une cartographie de ses zones inondées.

La crue du 2 décembre 2003, moins forte que celle de 1983 sur l'aval, a également été cartographiée. Elle a servi au recalage du modèle numérique de l'Azergues.

En revanche, tel qu'explicité ci-après, la **crue de référence** retenue pour le PPRI Vallée de l'Azergues est la crue centennale modélisée et non la crue historique de 1983.

### 3.3.2.2 CRUE HISTORIQUE DE 1983

Sur la base des visites de terrain et du recueil des témoignages, l'étude d'inondabilité de l'Azergues a permis la cartographie des zones inondées lors de la crue historique de 1983.

Les conditions climatologiques et morphologiques particulières ayant engendré cette crue ont été analysées dans le cadre de l'étude d'inondabilité et sont reprises ci-dessous.

La crue du 17 mai 1983 a eu lieu après deux à trois semaines de pluies sur le bassin de l'Azergues. Sols et terrains étaient gorgés d'eau.

La pluie qui a généré la crue a duré 3 jours, avec un orage violent le troisième jour. Cette pluie a entraîné l'inondation des points bas de la vallée, ainsi que le débordement de nombreux fossés, la crue de l'Azergues accentuant les débordements des fossés en limitant l'écoulement de ceux-ci.

De nombreux embâcles, certains assez importants, ont été transportés par la crue et ont limité la capacité de certains ouvrages (ponts, seuils,...), augmentant ainsi la hauteur d'eau en amont.

Par ailleurs, certains biefs, non entretenus ou mal gérés, sont restés ouverts et connectés à la rivière, entraînant des débordements de ceux-ci et l'inondation de terrains normalement non inondables par l'Azergues.

Cette crue a été suivie sur l'aval par la crue de la Saône, qui a eu lieu 12 jours après (crue du 2-3 juin 1983, classée de retour 5 à 8 ans).

Les débits de l'Azergues fournis par la Banque Hydro indiquent que la crue du 17 mai 1983 avait une période de retour de 80 ans à Chamelet et 50 ans à Châtillon. La station de Lozanne a été emportée par la crue. Toutefois, un jaugeage avait été effectué par le service gestionnaire de la station au droit du pont de la RD30E (Chazay – Civrieux). La mesure obtenue de 495 m<sup>3</sup>/s est supérieure au débit de pointe estimé pour une crue centennale (420 m<sup>3</sup>/s). Cette mesure qui a par ailleurs servi au tarage de la station n'avait pas été prise en compte dans l'étude d'inondabilité de 2000, car à priori invalidée par la Banque Hydro à l'époque. La station de la Brévenne (à Sain Bel) a mesuré un débit de la Brévenne correspondant à une période de retour de 100 ans.

L'analyse des débits mesurés lors de la crue de décembre 2003 a toutefois montré que les valeurs mesurées à la station de Châtillon sont sous-estimées du fait de débordements latéraux au droit de la station et d'une insuffisance de la courbe de tarage vers les forts débits.

**Au vu de ces informations, il semble que la période de retour de la crue de 1983 était plutôt légèrement inférieure à 100 ans sur l'amont du bassin versant, mais supérieure à 100 ans sur l'aval.**

Suite à un épisode pluvieux du type de celui de mai 1983, des phénomènes autres que ceux pris en compte dans les modélisations numériques peuvent conduire à des inondations. Les phénomènes suivants avaient été répertoriés dans l'étude d'inondabilité de l'Azergues :

- **Ruissellement des coteaux** : la durée des pluies entraîne un ruissellement des coteaux qui, en certains endroits, a entraîné la déstabilisation des terrains et à d'autres a pris des proportions importantes (Grandris, Morancé par exemple).

- **Écoulement des fossés** : les nombreux fossés qui descendent vers l'Azergues ou bordent le fond de vallée ont connu des dysfonctionnements, tels que des débordements, des blocages de leurs écoulements par les hautes eaux de l'Azergues, voire des remontées d'eau.
- **Biefs** : dans le cas général, lors de crues, les vannes d'entrée des biefs sont fermées par l'exploitant pour éviter tout problème sur le linéaire du bief. Toutefois, sur la vallée de l'Azergues, le nombre de biefs plus ou moins entretenus laisse penser que plusieurs d'entre eux n'ont pas été fermés, entraînant des débordements et des inondations dans des zones habituellement hors crues de l'Azergues. Sur l'aval, les biefs sont équipés d'évacuateurs de crues. Les témoignages indiquent que ceux-ci ont mal fonctionné ou ont été détruits, entraînant des débordements sur une majeure partie du linéaire des biefs et des inondations dans des zones hors crues de l'Azergues (communes des Chères, de Morancé, etc.).
- **Rétention** : il existe, en plusieurs endroits dans la plaine, des points bas, qui lors des événements pluvieux, forment des zones de rétention d'eau, indépendantes de l'écoulement de l'Azergues. De même, lorsqu'un fossé (un bief) ne peut s'écouler vers l'Azergues, il déborde et crée des zones inondables.
- **Impluvium** : ce point touche en particulier la crue de 1983. Elle a fait suite à 2-3 semaines de pluies fortes. Les terrains étaient gorgés d'eau, et la limite entre les zones inondées par l'Azergues (écoulement ou rétention des débordements) et les zones inondées par les pluies (non écoulement des fossés, résurgence, etc.) est très difficile à définir, 15 ans séparant l'événement de l'étude.

Par ailleurs, la topographie sur certains secteurs a pu être modifiée entre mai 1983 et la date du levé topographique effectuée pour l'étude d'inondabilité (automne-hiver 1999/2000) :

- aménagements de protection (digues par exemple).
- remblais de zones inondables pour implantation de bâtiments ou de dépôts de bois.

Outre le fait que la crue de 1983 était supérieure à une crue centennale sur l'aval, l'ensemble de ces phénomènes explique en grande partie les différentiels observés entre les zones inondables par les crues modélisées et les zones inondées en 1983. Sur les secteurs où les "incohérences" ainsi constatées ont pu être explicitées de façon plausible (sur la base des données existantes, de complément de terrain et de recueil de témoignages), des explications ont été reportées dans l'Atlas des Documents Explicatifs. La terminologie suivante a été adoptée pour caractériser les phénomènes.

- **Affluent** : apport d'affluent et combe à l'amont de la confluence avec l'Azergues, sur les secteurs non caractérisés comme inondables par les crues modélisées. L'influence de l'Azergues en crue sur les débordements induits au niveau de ces affluents a été prise en compte autant que faire se peut (cas du Maligneux par exemple).
- **Bief** : présence de bief, canal de dérivation et fossé latéral longeant le cours de l'Azergues. Les causes des dégâts observés peuvent être de plusieurs natures : dérivation d'une partie du débit de l'Azergues au niveau des prises d'eau, apport par ruissellement issu des coteaux ou d'affluent avant son rejet vers l'Azergues. Dans tous les cas, la capacité des biefs ne permet pas l'évacuation de débits importants (faible pente notamment). La présence d'ouvrages de décharge peut permettre de limiter les secteurs inondés.
- **Embâcle** : au niveau d'un ouvrage de franchissement particulièrement limitant essentiellement. L'impact sur les secteurs inondés peut se ressentir à l'amont (surélévation de la ligne d'eau) et à l'aval (surverse par dessus l'ouvrage).

- **Ruissellement** : inondation par ruissellement issu d'un coteau (certains secteurs urbanisés – Châtillon, Lozanne – étaient concernés par du ruissellement urbain), ou par rétention d'eau sur un terrain plat (plaine de l'Azergues à l'aval essentiellement).
- **Topographie** : secteur où une évolution de la topographie (digues, remblais) a pu être constatée entre 1983 et 1999.

Sur la plupart des secteurs où le différentiel n'a pas été explicité (parties hautes du bassin versant surtout), la prise en compte d'une marge de sécurité dans la délimitation des secteurs inondés par la crue de 1983 semble être l'explication la plus plausible. Si certains points de repère matérialisés ont permis d'aboutir à la cartographie des zones inondées par cette crue, la plupart des secteurs cartographiés l'ont été sur la base des dires de riverains et acteurs locaux, sans base topographique précise (carte IGN 1/25 000) et sur un intervalle de temps de plus de 15 ans séparant l'événement de l'étude.

*En résumé :*

*Les phénomènes hydrauliques connexes au fonctionnement propre des inondations par débordement de la rivière Azergues ne peuvent être pris en compte dans la modélisation numérique de la crue centennale. La crue historique de 1983 représente quant à elle le témoignage global et complet de l'ensemble de ces phénomènes. Pour cette raison, le plan de zonage réglementaire comprend un zonage dit de « précaution » dans les zones où la crue historique est la plus forte, lorsqu'une explication de ce différentiel a pu être clairement déterminée.*

### 3.3.2.3 CRUE DE DÉCEMBRE 2003

Les zones inondées lors de l'épisode de crue de début décembre 2003 ont fait l'objet d'un report cartographique sur fond IGN 1/25 000 agrandi au 1/10 000. Ces reports ont été réalisés sur l'ensemble du linéaire compris entre Lamure-sur-Azergues et Anse et concernent exclusivement la vallée de l'Azergues, plus l'Alix à la traversée de Châtillon.

La crue de décembre 2003 a par ailleurs été analysée par GÉOPLUS pour sa prise en compte dans le présent PPRI Vallée de l'Azergues (repérage de laisses de crues, recalage du modèle numérique et cartographie).

La crue de décembre 2003 de l'Azergues a été provoquée par un épisode pluvieux ayant concerné l'ensemble du sud-est de la France. Cet épisode a débuté le 1<sup>er</sup> décembre en mi-journée pour se prolonger jusqu'au 2 décembre en soirée.

Les données de pluie enregistrées sur le bassin versant de l'Azergues approchent les valeurs d'une pluie centennale caractéristique de ce bassin sur une durée de 24h.

La montée de la crue a débuté dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre et le pic de crue a été atteint dans l'après-midi du 2 décembre (vers 16-17h) au niveau de Châtillon et Lozanne.

Si certains affluents ont également engendré des débordements (Alix à Châtillon par exemple), la crue a été plus forte sur l'Azergues elle-même que sur ses affluents. La crue de la Brévenne semble par exemple avoir été moins forte que celle de l'Azergues.

Globalement, l'enveloppe des zones inondées en décembre 2003 est moins étendue que celle de 1983. Certains secteurs toutefois ont été inondés alors qu'ils n'avaient pas été identifiés comme tel pour la crue de 1983 (cas d'Ambérieux par exemple).

L'étude de recalage du modèle numérique a par ailleurs permis de recenser un certain nombre de repères de crue sur la partie aval concernée par ce recalage (entre Chessy et Anse). Une vingtaine de points ont ainsi fait l'objet d'un repérage précis (dont levé

altimétrique). Certains repères avaient déjà été identifiés lors de la crue de 1983, soit à des cotes à peu près équivalentes (Chessy, Châtillon ou Lucenay), soit sensiblement plus hautes (Belmont, Lozanne).

*Cf. Fiches de Plus Hautes Eaux en annexe 3.*

Les débits maximaux de l'Azergues fournis par la Banque Hydro étaient de 150 m<sup>3</sup>/s à Châtillon et 281 m<sup>3</sup>/s à Lozanne. Toutefois, l'analyse critique de ces données faite par GÉOPLUS dans le cadre du recalage du modèle numérique a montré que ces valeurs étaient largement sous-estimées (courbe de tarage insuffisante à Châtillon, mauvaise lecture de la hauteur maximale par le radar de Lozanne – zone d'ombre). Les valeurs estimées par GÉOPLUS au regard notamment de repères de crues identifiés au voisinage des stations sont les suivantes : 200 m<sup>3</sup>/s à Châtillon ; 384 m<sup>3</sup>/s à Lozanne.

**Les valeurs retenues pour la crue de décembre 2003 correspondent à une période de retour comprise entre 70 et 80 ans à Lozanne et Châtillon.**

### 3.3.3 AUTRES PHÉNOMÈNES À PRENDRE EN COMPTE

Outre les secteurs pris en compte dans la cartographie des zones inondables par les crues modélisées et des zones inondées par la crue historique de 1983, certains secteurs du périmètre d'étude ont été identifiés comme soumis à des phénomènes d'inondation plus ou moins liés aux crues de l'Azergues elle-même.

Reprenant la terminologie utilisée pour caractériser les différences entre les zones inondables modélisées et les zones inondées en 1983, les phénomènes ainsi pris en compte comme ruissellement périurbain sont les suivants :

- **Affluent** : apport d'affluent et combe à l'amont de la confluence avec l'Azergues, sur les secteurs non caractérisés comme inondables par les crues modélisées, ni inondés par la crue de 1983. L'influence de l'Azergues en crue sur les débordements induits au niveau de ces affluents a été prise en compte. Au total, en plus des affluents étudiés dans le cadre de l'étude d'inondabilité (Ris, Soanan et Alix), les ruisseaux et combes suivants ont été identifiés comme susceptibles de poser problème au niveau de leur confluence avec l'Azergues :
  - Ruisseau de Pey à St Nizier d'Azergues
  - Ruisseau de Pramenoux à Lamure sur Azergues
  - Ruisseaux de Doury à Létra
  - Ruisseau de Ternanson et Rebuisset à Ternand
  - Ruisseaux de Tagnand et du Fay à St Laurent d'Oingt
  - Ruisseaux de Vavre et des Grands Prés à Lozanne
  - Ruisseaux du Maligneux et du Semanet à Civrieux
  - Ruisseaux de Lissieu et Chasselay à Marcilly et les Chères.

La délimitation des zones inondables par ces ruisseaux a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique sommaire en l'absence de données topographiques et/ou d'études hydrauliques sur ces secteurs (hors Semanet/Maligneux couvert par l'étude SOGREAH, 1992).

- **Bief** : débordement potentiel issu d'un bief, canal de dérivation et fossé latéral longeant le cours de l'Azergues, et non identifié comme ayant posé problème lors de la crue de 1983.
- **Ruissellement** : inondation par ruissellement issu d'un coteau ou par rétention d'eau sur un terrain plat.

## **4.DÉTERMINATION DES ENJEUX**

### **4.1 DÉFINITION**

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

### **4.2 DONNÉES ET MÉTHODOLOGIE**

#### **4.2.1 DOCUMENTS DISPONIBLES**

Les documents suivants ont été utilisés dans la phase de détermination des enjeux :

- Plans de zonage des POS ou MARNU des communes concernées.
- Contrat de Rivière Azergues – Volet B : Études hydrauliques complémentaires (GÉOPLUS, juillet 2001). *Cartes d'usages des sols et d'exposition aux risques*.
- Faisabilité hydraulique des zones de développement économique sur le bassin versant de l'Azergues amont de Chénelette à Châtillon d'Azergues (GÉOPLUS, février 2001).
- PERI de la Saône sur les communes de Anse et Ambérieux.
- Guide méthodologique PPR – Risques d'inondation (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 1999).

#### 4.2.2 MÉTHODOLOGIE

La phase de détermination des enjeux a consisté en une identification des secteurs à enjeux sur les zones exposées aux inondations caractérisées dans la phase de détermination des aléas. Cette identification s'est faite sur la base de l'occupation du sol existante mais aussi sur les éventuels projets ou réserves foncières inscrites dans les documents d'urbanisme des communes.

Cette analyse a été réalisée sur la base des éléments suivants :

- photographies du sol,
- réunions avec les élus de l'ensemble des communes concernées,
- vérifications de terrain,
- analyse des POS des communes le cas échéant.

#### 4.3 RÉSULTATS ET CARTOGRAPHIE

La phase de détermination des enjeux aboutit à l'établissement d'une cartographie des enjeux exposés aux risques d'inondation sur le périmètre du PPRI. Elle est présentée dans l'Atlas des documents graphiques explicatifs sous forme de 16 planches A3.

##### 4.3.1 TYPOLOGIE DES ENJEUX EXPOSÉS

Selon la méthodologie générale d'élaboration des PPR, déclinée à l'échelon départemental dans le département du Rhône, les enjeux exposés aux risques d'inondation ont été caractérisés selon la typologie suivante :

- **Zones d'habitation** : distinction entre le centre urbain et les autres secteurs habités, qu'il s'agisse d'habitat dense (lotissements) ou dispersé (hameau ou maison isolée).
- **Zones d'activité économique** : zones industrielles, commerciales ou artisanales, usines, scieries, exploitations agricoles/viticoles etc...
- **Zones de loisirs** : terrains de sport, étangs. Les campings sont regroupés sous cette appellation mais font l'objet d'une localisation particulière.
- **Établissements publics** : mairies, écoles, maisons de retraite etc...
- **Équipements sensibles** : équipements qui en cas de sinistre peuvent présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affectés par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général (ex: équipements des collectivités pour l'assainissement, l'eau potable,...).
- **Voiries** : distinction entre la voirie principale (réseau départemental voire national) et la voirie locale.

#### 4.3.2 REPORT DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION A PRENDRE EN COMPTE

Afin d'aider à une appréciation des enjeux en fonction de leur importance et de leur exposition aux risques d'inondation, les informations issues de la phase de détermination des aléas ont été reportées sur la cartographie des enjeux :

- **Champ d'expansion de la crue centennale** : il permet d'identifier à la fois les zones inondables sur des secteurs où l'urbanisation est faible ou inexistante, ainsi que la consistance des secteurs à enjeux réellement menacés.
- **Crue historique 1983** : ce report permet d'identifier les secteurs soumis à des phénomènes non pris en compte par la modélisation de la crue centennale.
- **Autres phénomènes à prendre en compte** : ce report permet d'identifier les secteurs soumis à des phénomènes d'inondation autres que ceux modélisés ou inondés en 1983 (certains affluents à leur confluence avec l'Azergues notamment).

#### 4.3.3 FICHES COMMUNALES D'ENJEUX

Sur la base de la hiérarchisation des enjeux décrite précédemment, une fiche communale d'enjeux a été établie pour chacune des 28 communes comprises dans le périmètre du PPRI.

*Ces fiches sont présentées en annexe 4.*

Le type d'aléa auquel est soumis chacun des enjeux ainsi identifiés est rappelé entre parenthèse dans les fiches. Ce croisement d'informations permet d'apprécier le niveau d'enjeu auquel est soumis chaque secteur identifié.

**Sur chaque fiche, les enjeux les plus forts identifiés apparaissent en caractère gras afin de faciliter l'appréciation des enjeux par commune.**

Globalement, la caractérisation comme enjeux les plus forts s'est appliquée dans les cas de croisements d'informations suivants :

- tout secteur urbanisé ou aménagé exposé à un aléa fort ;
- centre urbain exposé (ex. : Châtillon, Lozanne) ;
- zone d'habitat dense (lotissement) ou zone d'activité exposées à un aléa moyen, ou exposé en crue décennale (ex. : Lamure, Lozanne) ;
- établissement public exposée (ex. : écoles de Châtillon) ;
- équipement sensible exposé à un aléa fort ou inondable en crue décennale (ex. : STEP de Lozanne) ;
- voirie principale susceptible d'être coupée en crue centennale ;
- secteur avec forte volonté d'urbanisation ou d'aménagement exposé à un aléa moyen ou fort (ex. : Charentay à Anse).

Par ailleurs, l'analyse des documents d'urbanisme de chacune des communes concernées conduit à l'affichage, sur les fiches communales d'enjeux, des zones en voie d'urbanisation ou d'aménagement exposées aux inondations.



## 5.LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

### TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **une zone inconstructible**, appelée **zone rouge (R)**. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ni la vulnérabilité, peuvent cependant être autorisés.
- **une zone inconstructible** appelée **zone rouge extension (R<sub>EXT</sub>)**. Dans cette zone, les aménagements précités, mais également l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.
- **une zone constructible sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée **zone bleue (B)**.
- **une zone constructible sous conditions** de ne pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales à la parcelle, pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30ans, appelée **zone blanche**.

Etant donné la répartition de l'urbanisation sur le territoire de la vallée de l'Azergues, il est apparu opportun, en préalable à la définition du zonage réglementaire, de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique) telle que définie sur les cartes des enjeux : les « secteurs urbanisés » proprement dits correspondant à des zones agglomérées ; les « secteurs de bâti isolé » correspondant à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

**La traduction de l'aléa en zonage réglementaire consiste à un croisement entre un niveau d'aléa et l'enjeu concerné.**

**Quatre types de zones** sont ainsi distingués dans le zonage réglementaire du PPRI Vallée de l'Azergues.

| Occupation des sols, enjeux<br><br>Aléa | Champ d'expansion de crue à préserver |                          | Espaces urbanisés   |                 |
|-----------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------|-----------------|
|                                         |                                       |                          | Autres secteurs     | Centres urbains |
| Fort                                    | Zone Rouge                            | Zone Rouge               | Zone Rouge          | Zone Rouge      |
| Autre aléas                             | Zone Rouge                            | Zone Rouge « extension » | Zone Rouge ou bleue | Zone Bleue      |

→ La **zone rouge (R)** est appliquée dans les zones **d'aléas les plus forts**, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens, et dans les **zones d'expansion de crues** ou de rétention à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau, assurant une solidarité des communes amont-aval et assurant la protection des milieux.

Ainsi, la **zone rouge** correspond à :

- en **secteur urbanisé ou de bâti isolé** : aux zones d'aléa fort.
- en **secteur ni urbanisé ni bâti** : aux zones d'aléa faible à fort en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.
- lorsqu'il s'agit d'îlots non inondables mais isolés en champ d'expansion de crue.
- à une bande de 10m de précaution prise de part et d'autre des affluents et biefs de l'Azergues.

La **zone rouge extension (R<sub>EXT</sub>)** correspond aux secteurs où l'urbanisation est en mitage (bâti isolé), où l'aléa est faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

La **zone bleue (B)** se situe dans un espace urbanisé, en zones d'aléa faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

La **zone blanche** comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRI a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone non soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones de bâti isolé (limite R/R<sub>EXT</sub>).

#### **Définition de la cote de référence :**

En plus des zones présentées ci-dessus, le plan de zonage réglementaire définit les **cotes de référence à prendre en compte**, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la **ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentées de 20 centimètres**, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le **rattachement altimétrique** est celui du Nivellement Généralisé de la France (**NGF normal**).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, ou lorsque c'est une crue historique non modélisée qui a conduit à l'application d'un zonage, la cote de référence est indiquée sous la forme d'une **hauteur par rapport au terrain naturel**.

## 6.TEXTES REGLEMENTAIRES – ELEMENTS DE POLITIQUE NATIONALE

### 6.1CODE DE L'URBANISME

- **article L.121-10** : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."
- **article R.111-2** : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

### 6.2CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Les articles R562** du Code de l'Environnement définissent **des mesures réglementaires des Plans de Prévention des risques naturels prévisibles.**

#### **Article R562-3 :**

Le dossier de projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

#### **Article R562-4 :**

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à l

a prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

**Article R562-5 :**

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

➤ **L'article L215-14** du Code de l'Environnement rappelle l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**:

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

➤ **L'article L211-7** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude ou l'**exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, visant à assurer la défense contre les inondations et les aménagements concourant à la sécurité civile, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

### **6.3 CODE DES ASSURANCES**

- Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV du règlement du PPR.

### **6.4 LOI DU 30 JUILLET 2003**

Cette loi, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, fixe quatre objectifs:

- ◆ Renforcement de la concertation et de l'information du public
- ◆ Maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques
- ◆ Prévention des risques à la source
- ◆ Meilleure garantie de l'indemnisation des victimes

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire, avec les services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant, et établit les repères correspondant aux crues historiques. La commune ou le groupement de communes compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

### **6.5 DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

- **Circulaire Interministérielle du 24 janvier 94** ( Intérieur, Equipement, Environnement )

Elle définit 3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

- **Circulaire Interministérielle du 24 avril 1996** (Equipement, Environnement )

Elle traite des dispositions qui sont applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables :

- rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

➤ **Circulaire interministérielle du 30 avril 2002** (Equipeement, Environnement)

La circulaire précise notamment les principes de gestion du risque inondation dans les zones situées derrières des digues ou ouvrages de protection.

- Les digues ont vocation à protéger les secteurs déjà bâtis,
- Ne pas construire de nouvelles digues en vue de protéger de nouvelles zones à construire,
- Les digues sont toujours susceptibles d'être débordées ou de subir des dommages (risque de rupture de digues) ; les zones situées derrière les digues doivent être considérées comme inondables ; interdiction de construire à proximité des ouvrages

## LISTE DES ANNEXES

- |                 |                                                                      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Annexe 1</b> | Présentation du bassin versant (1/150 000)                           |
| <b>Annexe 2</b> | Tableaux des cotes d'eau modélisées en crues décennale et centennale |
| <b>Annexe 3</b> | Fiches des Plus Hautes Eaux                                          |
| <b>Annexe 4</b> | Fiches communales d'enjeux                                           |





# Annexe 1

---

Présentation du bassin versant (1/150 000)



D.D.E. DU RHÔNE

P.P.R.I. VALLEE DE L'AZERGUES

## PRESENTATION DU BASSIN VERSANT

| Date    | Dessine | Verifié |
|---------|---------|---------|
| 07/2003 | DA      | FG      |
| Modifié | Dessine | Verifié |
|         |         |         |



Ech : 1/150 000

0 m 1,5 km 3 km

02.B.7.3.071



**Bassin versant de  
l'Azergues amont**

**Bassin versant de  
l'Azergue aval**

**Bassin versant de  
Brevienne - Turdine**



# Annexe 2

---

Tableaux des cotes d'eau modélisées  
en crues décennale et centennale

# Cote d'eau en crue de l'Az entre Chénelette et la confluence avec l'Ergues

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| A01    | 655.62                  | 655.74                   |
| A02    | 647.20                  | 647.40                   |
| A03    | 646.04                  | 646.21                   |
| A04    | 628.89                  | 629.11                   |
| A05    | 618.77                  | 618.86                   |
| A06    | 605.58                  | 605.76                   |
| A07    | 595.18                  | 595.62                   |
| A08    | 592.65                  | 592.95                   |
| A09    | 591.90                  | 592.29                   |
| A10    | 589.15                  | 589.21                   |
| A11    | 565.69                  | 565.86                   |
| A12    | 563.13                  | 563.27                   |
| A13    | 551.51                  | 551.81                   |
| A14    | 541.83                  | 542.12                   |
| A15    | 539.37                  | 539.61                   |
| A16    | 533.04                  | 533.29                   |
| A17    | 531.23                  | 531.36                   |
| A18    | 524.18                  | 524.64                   |
| A19    | 515.68                  | 515.92                   |
| A20    | 512.32                  | 512.82                   |
| A21    | 502.67                  | 503.07                   |
| A22    | 496.02                  | 496.24                   |
| A23    | 480.03                  | 480.34                   |
| A24    | 476.02                  | 476.29                   |
| A25    | 472.81                  | 473.15                   |

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| A26    | 467.50                  | 467.99                   |
| A27    | 466.02                  | 466.25                   |
| A28    | 458.96                  | 459.37                   |
| A29    | 457.00                  | 457.37                   |
| A30    | 450.82                  | 451.19                   |
| A31    | 448.42                  | 448.91                   |
| A32    | 446.37                  | 446.77                   |
| A33    | 442.80                  | 443.03                   |
| A34    | 441.59                  | 441.75                   |
| A35    | 436.06                  | 436.42                   |
| A36    | 434.68                  | 435.01                   |
| A37    | 430.02                  | 430.57                   |
| A38    | 424.58                  | 424.94                   |
| A39    | 421.31                  | 421.86                   |
| A40    | 418.12                  | 418.34                   |
| A41    | 413.66                  | 414.06                   |
| A42    | 409.12                  | 409.57                   |
| A43    | 407.48                  | 407.98                   |
| A44    | 406.81                  | 407.67                   |
| A45    | 405.33                  | 405.58                   |
| A46    | 399.70                  | 400.06                   |
| A47    | 395.39                  | 395.52                   |
| A48    | 391.90                  | 392.29                   |
| A49    | 390.91                  | 391.35                   |
| A50    | 389.53                  | 390.17                   |

## Cote d'eau en crue de l'Ergues entre Poule les Echarmeaux et la confluence avec l'Az

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| E01    | 534.58                  | 534.88                   |
| E02    | 529.66                  | 530.23                   |
| E03    | 525.17                  | 525.61                   |
| E04    | 516.94                  | 517.68                   |
| E05    | 511.25                  | 511.68                   |
| E06    | 507.64                  | 508.01                   |
| E07    | 504.55                  | 504.87                   |
| E08    | 497.30                  | 497.45                   |
| E09    | 486.30                  | 486.54                   |
| E10    | 481.00                  | 481.20                   |
| E11    | 475.17                  | 475.55                   |
| E12    | 471.23                  | 471.61                   |
| E13    | 464.57                  | 464.94                   |
| E14    | 462.68                  | 463.09                   |
| E15    | 458.48                  | 458.80                   |
| E16    | 450.03                  | 450.30                   |
| E17    | 443.30                  | 443.67                   |
| E18    | 439.07                  | 439.42                   |
| E19    | 435.88                  | 436.32                   |
| E20    | 432.47                  | 432.88                   |

| Profil    | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|-----------|-------------------------|--------------------------|
| E21       | 431.06                  | 431.48                   |
| E22       | 428.59                  | 428.96                   |
| E23       | 425.37                  | 425.81                   |
| E24       | 422.33                  | 422.74                   |
| E25       | 421.62                  | 421.95                   |
| E26       | 420.15                  | 420.93                   |
| E27 amont | 419.65                  | 420.51                   |
| E27 aval  | 418.65                  | 419.08                   |
| E28       | 415.56                  | 415.90                   |
| E29       | 412.23                  | 412.82                   |
| E30       | 410.42                  | 410.83                   |
| E31       | 407.79                  | 408.27                   |
| E32       | 406.42                  | 407.20                   |
| E33       | 404.32                  | 404.69                   |
| E34       | 402.68                  | 402.92                   |
| E35       | 413.66                  | 414.06                   |
| E36       | 395.84                  | 396.15                   |
| E37       | 394.07                  | 395.09                   |
| E38 amont | 394.06                  | 395.08                   |
| E38 aval  | 390.17                  | 390.59                   |
| E39       | 389.29                  | 389.78                   |

## Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

| Profil     | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|------------|-------------------------|--------------------------|
| AZ1        | 388.17                  | 388.71                   |
| AZ2        | 386.15                  | 386.67                   |
| AZ3        | 381.98                  | 383.00                   |
| AZ4        | 381.03                  | 382.74                   |
| AZ5        | 380.64                  | 382.69                   |
| AZ6        | 380.30                  | 382.64                   |
| AZ7        | 380.22                  | 382.58                   |
| AZ8        | 379.33                  | 380.77                   |
| AZ9        | 377.38                  | 377.98                   |
| AZ10       | 375.72                  | 376.40                   |
| AZ11       | 374.48                  | 375.18                   |
| AZ12       | 373.81                  | 374.46                   |
| AZ13       | 373.52                  | 374.18                   |
| AZ14 amont | 373.49                  | 374.12                   |
| AZ14 aval  | 372.53                  | 373.10                   |
| AZ15       | 371.29                  | 372.10                   |
| AZ16       | 368.42                  | 368.91                   |
| AZ17       | 365.87                  | 366.77                   |
| AZ18       | 363.44                  | 364.36                   |
| AZ19       | 362.10                  | 362.64                   |
| AZ20       | 360.84                  | 361.40                   |
| AZ21       | 359.15                  | 359.56                   |
| AZ22       | 355.86                  | 356.36                   |
| AZ23 amont | 355.23                  | 355.49                   |
| AZ23 aval  | 355.29                  | 355.44                   |
| AZ24       | 351.80                  | 352.15                   |
| AZ25       | 349.81                  | 350.41                   |

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| AZ26   | 347.36                  | 348.05                   |
| AZ27   | 346.20                  | 346.75                   |
| AZ28   | 345.88                  | 346.41                   |
| AZ29   | 345.74                  | 346.24                   |
| AZ30   | 344.84                  | 345.31                   |
| AZ31   | 342.38                  | 342.96                   |
| AZ32   | 341.18                  | 341.99                   |
| AZ33   | 340.33                  | 340.91                   |
| AZ34   | 338.89                  | 339.51                   |
| AZ35   | 337.37                  | 338.14                   |
| AZ36   | 335.39                  | 335.92                   |
| AZ37   | 333.42                  | 333.92                   |
| AZ38   | 331.73                  | 332.32                   |
| AZ39   | 329.72                  | 330.54                   |
| AZ40   | 327.05                  | 327.59                   |
| AZ41   | 325.33                  | 326.03                   |
| AZ42   | 324.31                  | 324.93                   |
| AZ43   | 321.91                  | 322.57                   |
| AZ44   | 320.71                  | 321.52                   |
| AZ45   | 319.96                  | 320.90                   |
| AZ46   | 319.80                  | 320.79                   |
| AZ47   | 318.68                  | 319.46                   |
| AZ48   | 317.77                  | 318.45                   |
| AZ49   | 315.26                  | 315.70                   |
| AZ50   | 311.57                  | 312.39                   |

## Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| AZ51   | 310.14                  | 311.01                   |
| AZ52   | 308.52                  | 309.39                   |
| AZ53   | 307.85                  | 308.60                   |
| AZ54   | 307.39                  | 307.97                   |
| AZ55   | 306.02                  | 306.66                   |
| AZ56   | 304.37                  | 305.02                   |
| AZ57   | 303.55                  | 304.43                   |
| AZ58   | 302.37                  | 303.12                   |
| AZ59   | 301.74                  | 302.44                   |
| AZ60   | 301.26                  | 302.05                   |
| AZ61   | 300.30                  | 300.60                   |
| AZ62   | 297.82                  | 298.13                   |
| AZ63   | 295.71                  | 296.48                   |
| AZ64   | 295.23                  | 295.86                   |
| AZ65   | 294.07                  | 294.65                   |
| AZ66   | 291.97                  | 292.76                   |
| AZ67   | 290.22                  | 290.88                   |
| AZ68   | 289.14                  | 289.81                   |
| AZ69   | 288.24                  | 289.05                   |
| AZ70   | 286.67                  | 287.34                   |
| AZ71   | 286.58                  | 287.17                   |
| AZ72   | 286.14                  | 286.67                   |
| AZ73   | 285.89                  | 286.38                   |
| AZ74   | 285.03                  | 285.49                   |
| AZ75   | 283.69                  | 284.05                   |

| Profil     | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|------------|-------------------------|--------------------------|
| AZ76       | 282.86                  | 283.26                   |
| AZ77       | 281.32                  | 281.72                   |
| AZ78       | 279.13                  | 279.58                   |
| AZ79       | 276.69                  | 277.45                   |
| AZ80       | 276.04                  | 276.38                   |
| AZ81       | 275.91                  | 276.10                   |
| AZ82       | 274.79                  | 275.43                   |
| AZ83       | 272.96                  | 273.65                   |
| AZ83-1     | 272.70                  | 273.46                   |
| AZ83-2     | 270.74                  | 271.33                   |
| AZ84       | 269.91                  | 270.68                   |
| AZ85       | 268.67                  | 269.45                   |
| AZ86       | 267.41                  | 268.28                   |
| AZ87       | 264.32                  | 265.15                   |
| AZ88       | 263.87                  | 264.73                   |
| AZ89       | 263.26                  | 263.98                   |
| AZ90       | 261.44                  | 262.13                   |
| AZ91       | 259.21                  | 259.88                   |
| AZ93       | 257.87                  | 258.20                   |
| AZ94       | 256.80                  | 257.36                   |
| AZ95       | 255.96                  | 256.46                   |
| AZ92 amont | 254.91                  | 255.25                   |
| AZ92 aval  | 252.95                  | 254.13                   |
| AZ96       | 252.17                  | 252.85                   |
| AZ97       | 251.69                  | 252.60                   |
| AZ98 amont | 251.22                  | 252.19                   |
| AZ98 aval  | 251.16                  | 251.90                   |
| AZ99       | 251.01                  | 251.57                   |
| AZ100      | 250.63                  | 251.17                   |

## Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

| Profil      | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|-------------|-------------------------|--------------------------|
| AZ101       | 249.30                  | 250.03                   |
| AZ102       | 248.26                  | 248.86                   |
| AZ103       | 246.52                  | 247.29                   |
| AZ104       | 244.66                  | 245.81                   |
| AZ105       | 244.20                  | 245.42                   |
| AZ106       | 243.15                  | 244.35                   |
| AZ107 amont | 242.60                  | 243.78                   |
| AZ107 aval  | 242.57                  | 243.60                   |
| AZ108       | 241.14                  | 242.20                   |
| AZ109       | 239.62                  | 240.30                   |
| AZ110       | 238.68                  | 239.59                   |
| AZ111       | 237.98                  | 239.23                   |
| AZ112 amont | 237.22                  | 238.44                   |
| AZ112 aval  | 235.17                  | 236.20                   |
| AZ113       | 234.63                  | 236.02                   |
| AZ114       | 234.09                  | 234.73                   |
| AZ115       | 233.05                  | 233.90                   |
| AZ116       | 232.53                  | 233.00                   |
| AZ117       | 230.78                  | 231.73                   |
| AZ118       | 230.39                  | 231.21                   |
| AZ119       | 229.69                  | 230.60                   |
| AZ120       | 228.03                  | 229.18                   |
| AZ121       | 226.33                  | 228.36                   |
| AZ122       | 225.96                  | 227.97                   |
| AZ123       | 224.29                  | 224.97                   |
| AZ124       | 223.38                  | 223.96                   |
| AZ125       | 222.44                  | 223.13                   |

| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| AZ126  | 221.45                  | 222.66                   |
| AZ127  | 220.92                  | 221.90                   |
| AZ128  | 220.04                  | 220.74                   |
| AZ129  | 219.13                  | 220.29                   |
| AZ130  | 218.31                  | 219.93                   |
| AZ131  | 216.69                  | 217.51                   |
| AZ132  | 215.42                  | 216.14                   |
| AZ133  | 213.96                  | 214.65                   |
| AZ134  | 213.27                  | 213.90                   |
| AZ135  | 213.05                  | 213.72                   |
| AZ136  | 212.85                  | 213.63                   |
| AZ137  | 212.10                  | 212.69                   |
| AZ138  | 211.49                  | 212.46                   |
| AZ139  | 211.27                  | 212.25                   |
| AZ140  | 210.37                  | 211.33                   |
| AZ141  | 209.64                  | 210.47                   |
| AZ142  | 209.51                  | 210.23                   |
| AZ143  | 209.32                  | 209.82                   |
| AZ144  | 209.25                  | 209.70                   |
| AZ145  | 208.13                  | 209.24                   |
| AZ146  | 207.05                  | 208.41                   |
| AZ147  | 206.48                  | 208.12                   |
| AZ148  | 205.99                  | 207.68                   |
| AZ149  | 205.71                  | 206.46                   |
| AZ150  | 204.33                  | 205.44                   |
| AZ151  | 202.86                  | 205.25                   |
| AZ152  | 200.77                  | 202.44                   |
| AZ153  | 200.73                  | 202.49                   |



## Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

| Profil    | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|-----------|-------------------------|--------------------------|
| AZ200     | 200.52                  | 201.91                   |
| AZ201     | 199.85                  | 201.14                   |
| AZ202     | 199.76                  | 201.06                   |
| OA1 amont | 199.60                  | 200.84                   |
| OA1 aval  | 199.54                  | 200.60                   |
| AZ203     | 199.50                  | 200.68                   |
| OA2       | 198.85                  | 200.13                   |
| AZ204     | 198.68                  | 199.73                   |
| AZ205     | 198.49                  | 199.50                   |
| AZ206     | 198.40                  | 199.41                   |
| AZ207     | 198.27                  | 199.26                   |
| AZ208     | 198.09                  | 199.20                   |
| OA3       | 197.43                  | 198.62                   |
| AZ209     | 197.27                  | 198.07                   |
| AZ210     | 197.17                  | 197.79                   |
| AZ211     | 196.87                  | 197.36                   |
| AZ212     | 196.47                  | 196.90                   |
| AZ213     | 195.87                  | 196.59                   |
| AZ214     | 194.77                  | 195.76                   |
| AZ215     | 194.97                  | 195.87                   |
| AZ216     | 194.20                  | 194.99                   |
| AZ217     | 193.42                  | 194.70                   |
| AZ218     | 193.06                  | 194.53                   |
| AZ219     | 192.97                  | 194.44                   |
| AZ220     | 192.69                  | 194.14                   |
| AZ221     | 192.35                  | 193.59                   |
| AZ222     | 191.95                  | 193.20                   |
| AZ223     | 191.20                  | 192.44                   |
| AZ224     | 190.70                  | 191.90                   |
| AZ225     | 190.18                  | 191.54                   |

| Profil      | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|-------------|-------------------------|--------------------------|
| OA4         | 190.24                  | 191.56                   |
| AZ226       | 189.63                  | 190.63                   |
| AZ227       | 189.43                  | 190.35                   |
| AZ228       | 189.16                  | 190.06                   |
| AZ229       | 188.85                  | 189.77                   |
| AZ230       | 188.67                  | 189.68                   |
| AZ231       | 187.96                  | 189.21                   |
| AZ232       | 187.72                  | 189.00                   |
| OA6         | 187.51                  | 188.69                   |
| AZ233       | 187.46                  | 188.66                   |
| AZ234       | 187.20                  | 187.87                   |
| AZ235       | 186.90                  | 187.53                   |
| AZ236       | 186.77                  | 187.30                   |
| AZ237       | 186.64                  | 187.14                   |
| AZ238       | 186.41                  | 186.90                   |
| AZ239       | 186.06                  | 186.54                   |
| AZ240       | 185.80                  | 186.16                   |
| AZ241       | 185.75                  | 186.11                   |
| AZ242       | 185.67                  | 186.04                   |
| AZ243       | 184.97                  | 185.19                   |
| AZ244       | 184.83                  | 185.05                   |
| AZ245 amont | 184.24                  | 184.52                   |
| AZ245 aval  | 182.22                  | 183.00                   |
| AZ246       | 182.05                  | 182.84                   |
| AZ247       | 181.58                  | 182.49                   |
| OA7         | 180.35                  | 181.36                   |
| AZ248       | 179.11                  | 180.25                   |
| AZ249       | 179.11                  | 180.25                   |

## Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Cas d'une concomitance avec une crue biennale de la Saône

| Profil   | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
|----------|-------------------------|--------------------------|
| P03      | 178.93                  | 180.08                   |
| P04      | 178.67                  | 179.83                   |
| P05      | 178.33                  | 179.46                   |
| P06      | 178.02                  | 179.11                   |
| AZ250    | 177.20                  | 178.23                   |
| AZ251    | 176.64                  | 177.64                   |
| P08      | 176.13                  | 177.17                   |
| P09      | 175.67                  | 176.70                   |
| P10      | 175.44                  | 176.48                   |
| P11      | 175.09                  | 176.16                   |
| P12      | 174.77                  | 175.83                   |
| P13      | 174.37                  | 175.22                   |
| P14      | 173.95                  | 174.67                   |
| P15      | 173.60                  | 174.19                   |
| P16      | 173.16                  | 173.49                   |
| P17      | 172.74                  | 173.21                   |
| AZ252    | 172.21                  | 173.18                   |
| AZ253    | 171.67                  | 173.17                   |
| P19      | 171.19                  | 172.91                   |
| P20amont | 171.14                  | 172.76                   |
| P20aval  | 170.98                  | 171.93                   |
| P21      | 170.90                  | 171.80                   |
| P22      | 170.80                  | 171.61                   |
| P23      | 170.70                  | 171.45                   |

## Cote d'eau en crue des affluents de l'Azergues à l'amont de leur confluence avec l'Azergues

| RIS    |                         |                          |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
| R1     | 379.96                  | 380.56                   |
| R2     | 374.96                  | 374.59                   |
| R3     | 372.94                  | 373.54                   |
| R4     | 397.92                  | 368.79                   |
| R5     | 366.02                  | 366.28                   |
| R6     | 359.73                  | 360.15                   |
| R7     | 356.52                  | 356.97                   |
| R8     | 353.68                  | 354.18                   |
| R9     | 352.31                  | 353.13                   |
| R10    | 351.94                  | 352.70                   |

| ALIX      |                         |                          |
|-----------|-------------------------|--------------------------|
| Profil    | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
| AX1       | 217.43                  | 218.30                   |
| AX2 amont | 216.04                  | 216.48                   |
| AX2 aval  | 215.91                  | 216.26                   |
| AX3       | 214.48                  | 215.52                   |
| AX4 amont | 213.96                  | 215.45                   |
| AX4 aval  | 213.83                  | 214.75                   |
| AX5       | 212.68                  | 213.63                   |
| AX6 amont | 210.83                  | 212.25                   |
| AX6 aval  | 210.75                  | 212.25                   |
| AX7       | 210.49                  | 212.19                   |
| AX8       | 210.42                  | 212.15                   |
| AX9 amont | 210.29                  | 212.04                   |
| AX9 aval  | 209.99                  | 211.69                   |
| AX10      | 209.87                  | 210.47                   |

| SOANAN |                         |                          |
|--------|-------------------------|--------------------------|
| Profil | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
| S1     | 244.98                  | 245.60                   |
| S2     | 243.72                  | 244.29                   |
| S3     | 242.73                  | 243.68                   |
| S4     | 242.57                  | 243.60                   |

| MALIGNEUX |                         |                          |
|-----------|-------------------------|--------------------------|
| Profil    | Z eau crue<br>décennale | Z eau crue<br>centennale |
| M0        | 189.51                  | 190.35                   |
| M1        | 188.49                  | 189.88                   |
| M2        | 187.96                  | 189.21                   |

# Annexe 3

---

## Fiches des Plus Hautes Eaux

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

1

|             |          |                   |
|-------------|----------|-------------------|
| Département | RHÔNE    | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | ANSE     |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES |                   |
| Rive        | GAUCHE   |                   |
| Lieu dit    | Pont RN6 |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                              |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 2.6 m       | 171.74                  | Niveau approximatif. Aucune confirmation concernant les marques présentes |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

2a

Département

RHÔNE

Commune

LUCENAY

Cours d'eau

AZERGUES

Rive

DROITE

Lieu dit

Chemin sous A6

**Crues de 1983  
et 2003**

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue               | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                            |
|----------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------------|
| 2 déc. 2003<br>17 mai 1983 | + 1.9 m       | 176.20<br>175.97        | 1.59 m par rapport au tire-fond sur mur |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

2b

|             |                              |                   |
|-------------|------------------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                        | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | LUCENAY                      |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES                     |                   |
| Rive        | GAUCHE                       |                   |
| Lieu dit    | Restaurant Le Val d'Azergues |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations |
|--------------|---------------|-------------------------|--------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.15 m      | 176.05                  |              |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

3a

|             |                                       |                   |
|-------------|---------------------------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                                 | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHAZAY                                |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES                              |                   |
| Rive        | GAUCHE                                |                   |
| Lieu dit    | Habitation en face Restaurant (RD100) |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                          |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.2 m       | 183.29                  | Inondation par retour vers l'Azergues |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

3b

|             |                                  |                   |
|-------------|----------------------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                            | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHAZAY                           |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES                         |                   |
| Rive        | GAUCHE                           |                   |
| Lieu dit    | Fabrique désaffectée amont RD100 |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



Crédit Contrat Rivière Azergues

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations              |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.74 m      | 183.31                  | Inondation depuis l'amont |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

4a

|             |                                    |                   |
|-------------|------------------------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                              | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHAZAY                             |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES                           |                   |
| Rive        | GAUCHE                             |                   |
| Lieu dit    | Auberge du Gai Rivage (aval RD16E) |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                 |
|--------------|---------------|-------------------------|----------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 1.05 m      | 188.62                  | Niveau atteint sur un cabanon de la terrasse |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

4b

|             |                                       |                          |
|-------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Département | RHÔNE                                 | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | MARCILLY                              |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES                              |                          |
| Rive        | DROITE                                |                          |
| Lieu dit    | Coopérative fruitière – Bâtiment Nord |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

Crue du 2/12/2003

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue               | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations               |
|----------------------------|---------------|-------------------------|----------------------------|
| 2 déc. 2003<br>17 mai 1983 | + 1.03 m      | 187.58<br>187.39        | Niveau atteint sur mur Sud |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

5

|             |                       |                   |
|-------------|-----------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                 | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHAZAY                |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES              |                   |
| Rive        | GAUCHE                |                   |
| Lieu dit    | Stade amont Pont RD30 |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                         |
|--------------|---------------|-------------------------|--------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | Quelques cm   | > 191.65                | Stade en revêtement stabilisé inondé |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

6a

|             |                       |                          |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Département | RHÔNE                 | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | LOZANNE               |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES              |                          |
| Rive        | GAUCHE                |                          |
| Lieu dit    | Station hydrométrique |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                      |
|--------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.18 m      | 198.52                  | Dalle station                     |
| 17 mai 1983  | + 0.43 m      | 198.92                  | Portail propriété TAVEL           |
|              | + 0.83 m      |                         | Portail propriété TAVEL (poignée) |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

6b

Département

RHÔNE

Commune

LOZANNE

Cours d'eau

AZERGUES

Crue du 2/12/2003

Rive

DROITE

Lieu dit

Grillage Station d'épuration

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                     |
|--------------|---------------|-------------------------|----------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.55 m      | 198.91                  | Niveau des feuilles sur grillage |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

7

|             |                        |                          |
|-------------|------------------------|--------------------------|
| Département | RHÔNE                  | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | BELMONT D'AZERGUES     |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES               |                          |
| Rive        | GAUCHE                 |                          |
| Lieu dit    | Restaurant Le Carlaton |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue               | Hauteur au TN        | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                                                |
|----------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003<br>17 mai 1983 | + 0.65 m<br>+ 1.20 m | 204.93<br>205.48        | Passerelle sur bief pour accès salle de restaurant<br>(pas de traces précises - témoignage du propriétaire) |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

8

|             |               |                          |
|-------------|---------------|--------------------------|
| Département | RHÔNE         | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | CHATILLON     |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES      |                          |
| Rive        | DROITE        |                          |
| Lieu dit    | Usine Lafarge |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations     |
|--------------|---------------|-------------------------|------------------|
| 2 déc. 2003  | + 1.08 m      | 208.00                  | Bâtiment magasin |
| 17 mai 1983  | + 1.03 m      |                         |                  |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

9a

|             |              |                   |
|-------------|--------------|-------------------|
| Département | RHÔNE        | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHATILLON    |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES     |                   |
| Rive        | GAUCHE       |                   |
| Lieu dit    | Cité St Jean |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                             |
|--------------|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.7 m       | 213.56                  | Propriété LECOANNET (n° 7 route de l'Arbresle)<br>Dernière marche de l'escalier d'entrée |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

9b

|             |                   |                   |
|-------------|-------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE             | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHATILLON         |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES          |                   |
| Rive        | GAUCHE            |                   |
| Lieu dit    | Chemin de la Pray |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                         |
|--------------|---------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.45 m      | 212.69                  | Propriété LYESKO (n° 3)<br>3 <sup>ème</sup> marche escalier d'entrée |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

9c

Département

RHÔNE

Commune

CHÂTILLON D'AZERGUES

Cours d'eau

AZERGUES

Crue du 2/12/2003

Rive

DROITE

Lieu dit

Route de l'Arbresle

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                      |
|--------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.2 m       | 213.71                  | Poteau éclairage (en face n° 413) |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

9d

|             |                       |                          |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Département | RHÔNE                 | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | CHÂTILLON D'AZEGUES   |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES - ALIX       |                          |
| Rive        | GAUCHE                |                          |
| Lieu dit    | Centre ville - Mairie |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

Crue de 1983

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997 et août 2004

| Date de crue               | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                                           |
|----------------------------|---------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 mai 1983<br>2 déc. 2003 | 0.18 m        |                         | Niveau atteint : 1 <sup>ère</sup> marche de l'escalier de la Mairie<br>Caniveau en face porte d'entrée |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

10

|             |                 |                   |
|-------------|-----------------|-------------------|
| Département | RHÔNE           | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHATILLON       |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES        |                   |
| Rive        | GAUCHE          |                   |
| Lieu dit    | Pont au Sandard |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



*Crédit Contrat Rivière Azergues*

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                    |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.2 m       | 219.75                  | Hauteur atteinte sur la route d'accès au pont (au niveau du transformateur EDF) |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

11

|             |          |                          |
|-------------|----------|--------------------------|
| Département | RHÔNE    | Crues de 1983<br>et 2003 |
| Commune     | CHESSY   |                          |
| Cours d'eau | AZERGUES |                          |
| Rive        | GAUCHE   |                          |
| Lieu dit    | Camping  |                          |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                         |
|--------------|---------------|-------------------------|--------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.72 m      | 222.01                  | Dalle d'entrée du bâtiment d'accueil |
| 17 mai 1983  | + 0.75 m      |                         |                                      |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

12

|             |                       |                   |
|-------------|-----------------------|-------------------|
| Département | RHÔNE                 | Crue du 2/12/2003 |
| Commune     | CHESSY                |                   |
| Cours d'eau | AZERGUES              |                   |
| Rive        | GAUCHE                |                   |
| Lieu dit    | Entreprise H + Valves |                   |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                  |
|--------------|---------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 2 déc. 2003  | + 0.6 m       | 223.90                  | Niveau atteint par les feuilles sur grillage (+ 0.15 m au niveau du bâtiment) |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

13

**Département**

RHÔNE

**Commune**

LE BREUIL

**Cours d'eau**

AZERGUES

**Rive**

DROITE

**Lieu dit**

Caveau

**Crues de 1983  
et 1996**

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue             | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                |
|--------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------|
| 17 Mai 1983<br>Nov. 1996 |               |                         | Repère sur le mur du caveau |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

14

|             |                    |                               |
|-------------|--------------------|-------------------------------|
| Département | RHÔNE              | Crues de 1888<br>1983 et 1996 |
| Commune     | ST LAURENT D'OINGT |                               |
| Cours d'eau | AZERGUES           |                               |
| Rive        | GAUCHE             |                               |
| Lieu dit    | Les Ponts Tarrets  |                               |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue                     | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                                        |
|----------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1888<br>17 mai 1983<br>nov. 1996 |               |                         | Niveau repéré sur le mur<br>Niveau repéré sur le mur<br>Niveau repéré par la trace sur le portillon |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

15

|             |                    |              |
|-------------|--------------------|--------------|
| Département | RHÔNE              | Crue de 1983 |
| Commune     | CHAMELET           |              |
| Cours d'eau | AZERGUES           |              |
| Rive        | GAUCHE             |              |
| Lieu dit    | Les Grenouillières |              |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                  |
|--------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------------------|
| 17 mai 1983  | 90 cm         |                         | Niveau atteint repéré à l'intérieur du caveau |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

16

|             |                                             |              |
|-------------|---------------------------------------------|--------------|
| Département | RHÔNE                                       | Crue de 1983 |
| Commune     | CHAMELET                                    |              |
| Cours d'eau | AZERGUES                                    |              |
| Rive        | GAUCHE                                      |              |
| Lieu dit    | Usine de surgelés « Le Gourmet Beaujolais » |              |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                                                                                                              |
|--------------|---------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 mai 1983  |               |                         | Niveau d'eau influencé par les mauvaises conditions d'écoulement en aval (branchages, dépôts...coincés par le grillage périphérique)<br>Niveau atteint : dalle de l'usine |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

17

**Département**

RHÔNE

**Commune**

CHAMBOST ALLIÈRES

**Cours d'eau**

AZERGUES

**Crue de 1983**

**Rive**

DROITE

**Lieu dit**

Centre

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                      |
|--------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------|
| 17 mai 1983  | 40 cm         |                         | Niveau atteint : pallier d'entrée |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

18

|             |                     |              |
|-------------|---------------------|--------------|
| Département | RHÔNE               | Crue de 1983 |
| Commune     | LAMURE SUR AZERGUES |              |
| Cours d'eau | AZERGUES            |              |
| Rive        | DROITE              |              |
| Lieu dit    | Moulin Dascut       |              |

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                              |
|--------------|---------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| 17 mai 1983  | 20 cm         | 222.01                  | Niveau atteint : plancher de l'habitation |



# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

19

Département

RHÔNE

Commune

LAMURE-SUR-AZERGUES

Cours d'eau

AZERGUES

Crue de 1913

Rive

GAUCHE

Lieu dit

Aval Pont Mairie

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                                                |
|--------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 1913         |               |                         | Repère sur mur en aval du pont<br>Repérage des crues anciennes dans la cave |

# FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

20

Département

RHÔNE

Commune

ST NIZIER SUR AZERGUES

Cours d'eau

AZERGUES

Crue de 1983

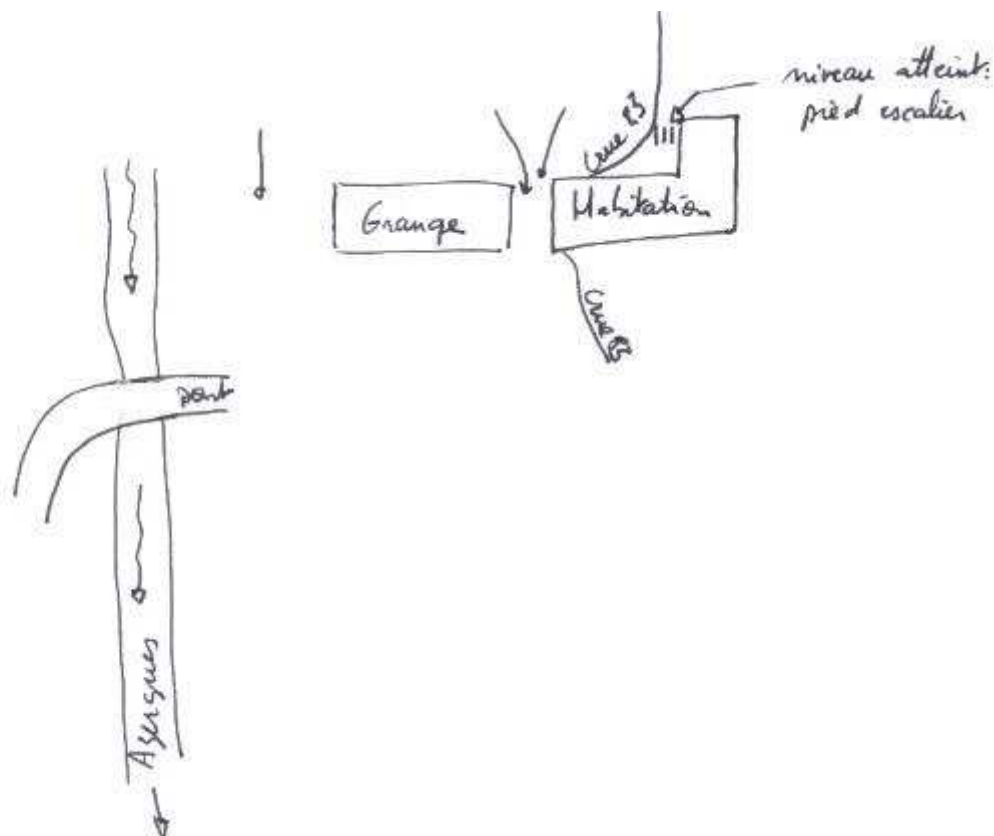
Rive

GAUCHE

Lieu dit

Le Margot

## LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



## RÉSULTATS D'ENQUÊTES de décembre 1997

| Date de crue | Hauteur au TN | Altitude NGF de la crue | Observations                                 |
|--------------|---------------|-------------------------|----------------------------------------------|
| 17 mai 1983  |               |                         | Niveau atteint : pied de l'escalier en amont |

# Annexe 4

---

Fiches communales d'enjeux

## CHÉNELETTE

Cartes 1-2

### Zones urbanisées (dont centre urbain)

- Le Moulin – 1 habitation (aléa fort)
- La Nuizière – quelques habitations (aléa fort)

### Zones d'activité économique

- Établissement Champeau (charpente) (limite Q100)
- Scierie de la Nuizière – 2 bâtiments (aléa fort)

### Zones de loisirs

### Établissements publics

### Équipements sensibles

### Voiries

- RD37 vers la Rivière
- Voies locales

### Document d'urbanisme

- Carte communale opposable depuis le 15/03/08



LEGENDE :

- Rivière
- Limite de commune
- Centre urbain
- Zone d'habitation (hors centre urbain)
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs
- Equipement sensible (station d'épuration, station de pompage...)
- Etablissement public (mairie, école,...)
- Camping
- Route principale
- Route locale
- Voie ferrée
- Champ d'expansion de la crue centennale
- Crue historique 1983
- Autres phénomènes à prendre en compte

D.D.E. DU RHÔNE

P.P.R.I. VALLEE DE L'AZERGUES

CARTE DES ENJEUX

Chénelette

| Date    | Dessiné | Vérifié |
|---------|---------|---------|
| 05/05   | PM      | FG      |
| Modifié | Dessiné | Vérifié |
| 09/07   | PM      | FG      |
| 10/08   | PM      | FG      |



02.B.7.3.071

Ech : 1/10 000

Carte 1

CHENELETTE PLAN DE LOCALISATION DES CARTES

